



Directives relatives à la passation des marchés de biens, travaux et services (autres que les services de consultants) financés par un prêt ou une avance de fonds de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD)

Mars 2013

TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS	5
I. INTRODUCTION	10
Objet	10
Considérations générales	10
Champ d'application des Directives	11
Conflits d'intérêts	12
Critères d'éligibilité	13
Passation anticipée de marchés et financement rétroactif	14
Groupements d'entreprises et sous-traitance	15
Passation non conforme aux Directives	16
Mention de la Banque	17
Fraude et Corruption	17
Plan de passation des marchés	20
II. APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL	21
A. Généralités	21
Introduction	21
Natures des différents marchés et ampleur des prestations à fournir	21
Soumission en deux étapes	22
Annonce et publicité	23
Pré-qualification des candidats	24
B. Dossier d'appel d'offres	25
Généralités	25
Validité des offres et garantie d'offre	26
Choix de la langue	26
Clarté du dossier d'appel d'offres	26
Normes	27

Utilisation des noms de marque.....	27
Établissement des prix.....	28
Révision des prix.....	29
Transports et assurances.....	30
Dispositions concernant les monnaies.....	30
Monnaie de l'offre.....	31
Conversion aux fins de comparaison des offres.....	31
Monnaie du règlement.....	31
Modalités de règlement.....	32
Offres variantes.....	32
Clauses et conditions des marchés.....	33
Garantie de bonne exécution et retenue de garantie.....	33
Pénalités contractuelles et primes.....	34
Cas de force majeure.....	34
Droit applicable et règlement des litiges.....	34
C. Ouverture des plis, évaluation des offres et attribution du marché.....	34
Délai de préparation des offres.....	34
Modalités d'ouverture des plis.....	35
Éclaircissements et modifications à apporter aux offres.....	35
Caractère confidentiel de la procédure.....	36
Examen des offres.....	36
Évaluation et comparaison des offres.....	36
Préférences communautaires.....	37
Prorogation de la validité des offres.....	38
Vérification a posteriori de la capacité des candidats.....	38
Attribution du marché.....	38
Publication de l'attribution du marché.....	39
Rejet de toutes les offres.....	39

Debriefing par l'Emprunteur.....	40
D. Procédure modifiée d'Appel d'Offres International (AOI).....	40
Opérations qui font intervenir un Programme d'importation.....	40
Passation des marchés de produits de base.....	41
III. AUTRES METHODES DE PASSATION DES MARCHES	42
Généralités.....	42
Appel d'offres international restreint.....	42
Appel d'offres national	42
Consultation de fournisseurs.....	43
Accords-Cadres.....	44
De la procédure applicable au marché à commandes.....	45
De la procédure applicable au marché de clientèle	45
Régie	47
Spécialistes de la passation de marchés et maîtres d'ouvrage délégués	48
Services d'inspection et de certification.....	48
Passation des marchés au titre de prêts accordés à des institutions ou organismes intermédiaires de financement	48
Passation des contrats dans le cadre de Partenariats Public Privé (PPP)	50
Passation des marchés financés par des prêts garantis par la Banque	52
Participation communautaire à la passation des marchés	53
IV. CHANGEMENT EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ	53
Des changements dans le volume des prestations	53
Du non respect des délais contractuels.....	54
ANNEXE 1 - RECOMMANDATIONS AUX SOUMISSIONNAIRES	55
Objet	55
Responsabilité de la passation des marchés	55
Rôle de la Banque.....	55
Information sur les passations de marchés	56
Rôle du candidat.....	56

Caractère confidentiel de la procédure	57
ANNEXE 2 – ACTIONS ANTICIPEES EN VUE DE L'ACQUISITION (AAA).....	58
Généralités.....	58
Décision de recourir aux AAA	58
Précautions.....	58
ANNEXE 3 – REGLES DE PASSATION DES MARCHES DANS LE CADRE DES OPERATIONS DU SECTEUR PRIVE	59
Application des procédures aux opérations du secteur privé	59
Méthodes de passation des marchés.....	59
Conflit d'intérêts.....	59
ANNEXE 4 – EXAMEN PAR LA BANQUE DU PROCESSUS D'ACQUISITION	60

DEFINITIONS

Aux fins des présentes Directives, on entend par :

- **Accord-cadre** : Accord conclu entre une ou plusieurs autorités contractantes ayant pour objet d'établir les conditions régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées ;
- **Accord de Prêt ou Contrat de Prêt** : Tout contrat et ses éventuels avenants qui lient l'Emprunteur et la Banque, en raison du Prêt directement octroyé par cette dernière ou des fonds gérés par elle au bénéfice de l'Emprunteur ; l'accord de prêt se réfère à un prêt octroyé en faveur d'une entité du secteur public ; le contrat de prêt fait référence à un prêt consenti en faveur d'une entité du secteur privé ;
- **Appel d'offres** : Ensemble de la procédure d'appel à la concurrence en vue de l'attribution d'un marché qui commence par la publication d'un avis de marché et s'achève par son approbation et sa notification à son titulaire ;
- **Avis Général de Passation de marchés** : Tout document donnant des informations sur l'Emprunteur (ou l'Emprunteur éventuel) et indiquant le montant et l'objet du ou des prêts, l'objet des marchés correspondant au Plan de Passation des marchés, ainsi que le nom, le numéro de téléphone ou de télécopie et les adresse(s) des organisme(s) de l'Emprunteur responsable(s) de la passation des marchés, de même que l'adresse du portail électronique ou du site internet d'usage courant et d'accès national et international libre et gratuit où seront affichés les avis particuliers de passation des marchés en question ;
- **Avis d'Appel d'Offres** : Tout document communiqué au public afin de porter à sa connaissance l'ouverture d'un appel d'offres ;
- **Attributaire d'un marché** : Le soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant l'approbation du marché ;
- **Avenant** : Document qui modifie les éléments et les dispositions d'un contrat ;
- **Banque ou B.O.A.D** : Banque Ouest Africaine de Développement ;
- **Candidat** : La personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés ;
- **Candidature** : Acte par lequel le candidat manifeste un intérêt à participer à une procédure de passation de marchés, sans que cet acte ne l'engage ni ne lui impose d'obligations vis-à-vis de l'autorité contractante ;
- **CIP** : Carriage and Insurance Paid to : s'entend port payé, assurance comprise jusqu'au lieu de destination ;
- **Cofinancement** : Tout financement commun entre la Banque et un ou plusieurs autres institutions financières, du même Projet ; le cofinancement peut être conjoint ou parallèle ;

- **Conditions générales** : Prescriptions générales qui contiennent les clauses contractuelles de caractère administratif, financier, juridique et technique relatives à l'exécution de tous les marchés d'un type particulier ;
- **Conditions particulières** : Prescriptions spéciales établies par l'autorité contractante comme partie intégrante du dossier d'appel d'offres/appel à propositions, comprenant les modifications aux conditions générales, les clauses contractuelles spéciales et les termes de référence (dans un marché de services) ou les spécifications techniques (dans un marché de fournitures ou travaux) ;
- **Conflit d'intérêt** : Tout événement exerçant une influence sur la capacité d'un candidat, d'un soumissionnaire ou d'un attributaire à fournir un avis professionnel objectif et impartial, ou l'empêchant de faire prévaloir, à tout moment, les intérêts de l'autorité contractante. Toute considération relative à des contrats potentiels à venir, ou tout conflit avec d'autres engagements passés ou actuels d'un candidat, d'un soumissionnaire, d'un attributaire ou d'un bénéficiaire d'une subvention, ou tout conflit avec ses propres intérêts. Ces limitations s'appliquent également au sous-traitant éventuel et au personnel du candidat, du soumissionnaire ou de l'attributaire ;
- **Dates limites** : Délais indiqués dans le marché qui commencent à courir à partir du jour suivant la date de l'acte ou de l'événement retenu comme point de départ pour le calcul de ces délais. Lorsque le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvrable, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai ;
- **Délai (ou) période** : Délai qui commence à courir à partir du jour suivant la date de l'acte ou de l'événement retenu comme point de départ pour le calcul du délai en question. Lorsque le dernier jour du délai n'est pas un jour ouvrable, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai ;
- **DDP** : Delivery Duty Paid (Rendu droits acquittés) : s'entend de la livraison par laquelle le vendeur livre à l'acheteur les fournitures à importer dédouanées et non déchargées de tout moyen de transport à l'arrivée au lieu de destination convenu ;
- **Emprunteur** : Tout bénéficiaire d'un Accord ou Contrat de prêt ou de tout autre financement accordé par la Banque ;
- **Entreprise** : Toute personne physique ou morale chargée d'exécuter les travaux, les prestations de services, ou de fournir les biens, dans le cadre du Marché ;
- **Entreprise communautaire** : Toute entreprise dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et dont elle/il est un résident fiscal ;
- **Equipement** : Machines, appareils, composants et tous les éléments à fournir en vue de leur incorporation dans les prestations, bien ou ouvrages ;
- **Espace communautaire (Pays de)** : Pays de la zone U.E.M.O.A : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo.

- **Etat Membre** : Les huit (08) Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (U.E.M.O.A.) et les pays suivants : la France, l'Allemagne, la Belgique, l'Inde et la Chine. La Banque Africaine de Développement (BAD), la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et l'Union Européenne sont des institutions actionnaires de la Banque ;
- **Financement conjoint** : Tout financement en commun par la Banque et un ou plusieurs co-financiers du même Projet ou des mêmes lots d'un Projet, en utilisant les mêmes règles en matière d'acquisition de biens, services et travaux ;
- **Financement parallèle** : Tout financement par la Banque et un ou plusieurs co-financiers autres que l'Emprunteur, de lots séparés du même Projet ou de lots distincts d'une même composante du Projet, chacun selon ses propres règles en matière d'acquisition de biens, services et travaux ;
- **Fournisseur** : Toute personne physique ou morale ou entité publique ou consortium de telles personnes et/ou organismes offrant de fournir des produits ;
- **Fournitures** : Tous les biens que le titulaire doit fournir à l'autorité contractante et dont la propriété est transférée du cocontractant à l'autorité contractante ;
- **Garantie de bonne exécution** : Garantie réelle ou personnelle constituée pour assurer la bonne exécution du marché, aussi bien du point de vue technique que du point de vue du délai d'exécution ;
- **Groupement conjoint** : Entité constituée par plusieurs soumissionnaires qui décident de se mettre ensemble pour compétir à un appel d'offres constitué d'opération divisée en lots. Chacun de ses membres s'engage à exécuter et ou les lots qui sont susceptibles de lui être attribués dans le marché ;
- **Groupement d'entreprises** : Groupe d'entreprises ayant souscrit un acte d'engagement unique et représenté par l'une d'entre elles qui assure une fonction de mandataire commun. Le groupement d'entreprises est conjoint ou solidaire ;
- **Groupement solidaire** : Le groupement est solidaire lorsque chacun de ses membres est engagé pour la totalité du marché, que l'opération soit ou non divisée en lots ;
- **Marché à commandes** : contrat par lequel l'autorité contractante couvre ses besoins courants annuels de fournitures dont il n'est pas possible, en début d'année, de prévoir l'importance exacte ou qui excèdent les possibilités de stockage ;
- **Marché de clientèle** : contrat par lequel l'autorité contractante s'engage à confier, pour une période limitée qui ne saurait excéder une année renouvelable une fois, l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations de services définies par la réglementation en vigueur, suivant des commandes faites au fur et à mesure des besoins ;

- **Marché** : Tout contrat passé par l'Emprunteur avec l'Entreprise titulaire, et ayant pour objet la réalisation de services, de travaux ou la livraison de fournitures dans le cadre de l'exécution du Projet ;
- **Marché public** : Tout contrat écrit conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services ;
- **Marché public de travaux** : Tout marché qui a pour objet soit, l'exécution, soit, conjointement, la conception et l'exécution de travaux ou d'un ouvrage ;
- **Marché public de fournitures** : Tout marché qui a pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens ;
- **Marché public de services** : Le marché qui n'est ni un marché de travaux ni un marché de fournitures. Il comprend également le marché de prestations intellectuelles, c'est-à-dire le marché de services dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable ;
- **Marché clés en main** : Tout marché à responsabilité unique basé sur un prix forfaitaire et pour lequel les paiements sont effectués en fonction d'un échéancier contractuel. Pour de tels marchés, l'Emprunteur n'indique en général que les grandes lignes du projet (c'est-à-dire les paramètres techniques principaux) ;
- **Mise à Disposition** : Tout versement de tout ou partie du Prêt entre les mains de l'Emprunteur ou d'un tiers désigné par lui, aux termes et conditions de l'Accord ou du Contrat de Prêt ;
- **Offre** : Ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission ;
- **Offre la moins-disante** : Offre conforme aux spécifications techniques et administratives dont le prix est, parmi toutes les offres présentées, le plus bas ;
- **Organisme de droit public** : Organisme,
 - a) créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial,
 - b) doté de la personnalité juridique, et
 - c) dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public ;
- **Ouvrage** : Résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique ; il peut

comprendre notamment des opérations de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou rénovation, tels que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, la construction, l'installation d'équipement ou de matériel, la décoration et la finition ainsi que les services accessoires aux travaux, si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux eux-mêmes ;

- **Pratiques interdites** : Désignent les cas de violation des règles applicables en matière de conflits d'intérêt, les cas de fraude ou les pratiques de corruption ou de faits connexes ;
- **Prêt** : Désigne tout financement remboursable résultant de l'Accord ou du Contrat de Prêt passé entre la Banque Ouest Africaine de Développement et l'Emprunteur; il s'agit d'un financement remboursable accordé par la Banque à l'Etat, à un de ses démembrements ou à une entité du secteur privé ;
- **Projet** : Tout projet financé directement ou indirectement par la Banque ;
- **Ressortissant** : Toute personne physique ou morale ayant la nationalité d'un Etat déterminé ou immatriculée dans cet Etat ;
- **Soumission** : Tout acte d'engagement écrit au terme duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables ;
- **Soumissionner** : Proposer une offre en vue de la conclusion du Marché ;
- **Soumissionnaire** : Toute personne physique ou morale qui fait une offre en vue de la conclusion du Marché ou d'une partie de Marché ; le terme "soumission" est synonyme du terme "offre" ;
- **Sous-traitant** : Celui qui a été soit : i) inclus par le soumissionnaire lors de sa candidature à la pré-qualification ou dans son offre en raison de l'expérience particulière et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte et qui ont permis au soumissionnaire de satisfaire aux conditions de sélection d'un appel d'offres ; soit ii) désigné par le titulaire du marché pendant son exécution;
- **Union** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (U.E.M.O.A.).

I. INTRODUCTION

Objet

1.1 Les présentes Directives ont pour objet de définir les politiques et les procédures qui régissent la passation de marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) dans le cadre : i) des avances de fonds consenties par la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) ou « Banque » aux Etats, ii) d'un projet financé au moyen d'un prêt résultant de l'Accord ou du Contrat de Prêt entre la Banque et l'Emprunteur. L'Accord ou Contrat de prêt régit les relations juridiques entre l'Emprunteur et la Banque, et les Directives s'appliquent à la passation des marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) requis pour le projet dans les conditions fixées par l'Accord ou le Contrat de prêt¹. Les droits et obligations de l'Emprunteur et des soumissionnaires/titulaires des marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) sont régis par les dispositions des dossiers d'appel d'offres et des contrats conclus entre l'Emprunteur et les titulaires des marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants), et non par les présentes Directives ou par les Accords ou Contrats de prêt. Aucune partie autre que les parties à l'Accord de prêt ne peut se prévaloir des droits stipulés dans ledit accord ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du prêt.

Considérations générales

1.2 L'Emprunteur est responsable de l'exécution du projet et, par voie de conséquence, de l'attribution et du suivi de l'exécution des marchés au titre du projet². La Banque, quant à elle, est tenue de veiller à ce que le produit d'un prêt soit consacré exclusivement aux objets pour lesquels il a été accordé, compte dûment tenu des considérations d'économie, de rendement, et à ne pas laisser intervenir des influences ou considérations extra-économiques. Elle a établi à cette fin des procédures détaillées. Dans la pratique, les règles et procédures de passation des marchés à suivre pour un projet donné varient selon les circonstances de l'espèce, mais quatre considérations déterminent d'une façon générale le choix des conditions requises par la Banque :

- a) la nécessité d'exécuter le projet, y compris la passation des marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants), dans de bonnes conditions d'économie, d'efficacité ;
- b) la volonté de la Banque, en sa qualité d'institution, de donner à tous les soumissionnaires répondant aux critères d'éligibilité, les mêmes informations et

¹En cas de divergence entre l'accord de prêt et les présentes directives, c'est l'accord de prêt qui prévaut.

² Dans certains cas, l'Emprunteur n'est qu'un intermédiaire et le projet est exécuté par un autre service ou organisme. Dans les présentes Directives, le terme « **Emprunteur** » désigne également ces services ou organismes, ainsi que les Emprunteurs secondaires dans le cas d'accords de rétrocession.

des chances égales de concourir pour l'obtention des marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) qu'elle finance;

c) la volonté de la Banque, d'encourager les entrepreneurs et les fabricants ressortissants des pays de l'espace communautaire ; et

d) l'importance de la transparence dans la passation des marchés.

1.3 La concurrence ouverte est essentielle à une passation efficace des marchés publics. Les Emprunteurs doivent sélectionner la méthode la mieux adaptée à la passation spécifique des marchés. Dans la plupart des cas, le lancement d'un appel d'offres international (AOI) est le meilleur moyen de satisfaire à cet ensemble d'exigences, si cet appel d'offres est bien organisé et prévoit une marge de préférence en faveur des biens fabriqués localement ainsi que, dans certaines conditions, en faveur des entrepreneurs de l'espace communautaire.

Dans la plupart des cas, la Banque demande donc à ses Emprunteurs de passer les marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) nécessaires au projet par voie d'appels d'offres internationaux ouverts à tous les fournisseurs, prestataires de services et entrepreneurs répondant aux critères d'éligibilité. La Section II des présentes Directives énonce les procédures applicables aux AOI.

1.4 Lorsque l'AOI n'est pas la méthode appropriée, d'autres méthodes peuvent être utilisées.

La Section III décrit ces autres méthodes et les situations dans lesquelles il est justifié de les adopter. Dans chaque cas, l'Accord ou Contrat de prêt relatif au projet indique les procédures particulières qui peuvent s'appliquer à la passation des marchés. Le Plan de passation des marchés spécifie les marchés qui doivent être financés dans le cadre du projet de même que la méthode de passation des marchés à appliquer conformément à l'Accord ou Contrat de prêt, tel qu'indiqué au paragraphe 1.18 des présentes Directives.

Champ d'application des Directives

1.5 Les principes, règles et procédures de passation des marchés décrites dans les présentes Directives s'appliquent à tous les marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) financés intégralement ou partiellement sur les fonds du prêt de la Banque³. Les dispositions prévues dans cette Section I s'appliquent à toutes les autres Sections des présentes Directives.

En cas de financement conjoint ou parallèle, un accord entre cofinanciers pourra être établi pour définir les règles de passation de marchés applicables.

³ Ceci s'applique également aux situations où l'Emprunteur a recours à un agent spécialisé en passation des marchés ou un maître d'ouvrage délégué dans le cadre du paragraphe 3.14 des présentes Directives.

Lorsque les financements sont réalisés au moyen de concours financiers liés, les procédures d'acquisition prévues dans les accords régissant lesdits concours s'appliquent.

Conflits d'intérêts

1.6 Les règles de la Banque exigent que toute entreprise qui participe à une procédure de passation de marchés pour des projets financés par la Banque ne se trouve pas en situation de conflits d'intérêts. Toute entreprise qui s'avérerait être en situation de conflit d'intérêts ne pourra obtenir un marché et s'expose aux sanctions prévues par les présentes directives ou toute autre réglementation édictée par la BOAD.

1.7 Une entreprise doit être considérée en situation de conflit d'intérêts lors de l'attribution d'un marché si :

- a) Cette entreprise fournit des biens, des travaux ou des services (autres que des services de consultants) qui font suite ou sont directement liés aux services de conseil pour la préparation ou l'exécution d'un projet qu'elle a fournis ou qui ont été fournis par toute autre entreprise qui lui est affiliée, qu'elle contrôle directement ou indirectement, qui la contrôle ou avec laquelle elle est soumise à un contrôle commun. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) qui concourent à l'exécution des obligations du titulaire d'un marché clés en main ou d'un marché de conception et réalisation ; ou
- b) Cette entreprise soumet plus d'une offre, à titre individuel ou en tant que membre dans le cadre d'une autre offre soumise par un groupement. Dans de tels cas, toutes les offres liées à ce candidat seront disqualifiées. Toutefois, cela ne limite pas la participation à plusieurs offres d'une entreprise en tant que sous-traitant ;
- c) Cette entreprise entretient (son personnel y compris) une proche relation d'affaires ou familiale avec un membre du personnel de l'Emprunteur (ou du personnel de l'entité d'exécution du projet ou d'un bénéficiaire d'une partie du prêt) :
 - i. qui intervient directement ou indirectement dans la préparation du dossier d'appel d'offres ou des spécifications du marché, et/ou dans le processus d'évaluation pour ledit marché ; ou
 - ii. qui pourrait intervenir dans l'exécution ou la supervision de ce même marché, sauf si le conflit qui découle de cette relation a été réglé d'une manière satisfaisante pour la Banque pour la durée du processus de sélection et de l'exécution du marché ; ou
- d) Cette entreprise viole toute autre disposition relative aux conflits d'intérêts prévue dans les dossiers types d'appel d'offres de la Banque applicables à la passation du marché.

Critères d'éligibilité

1.8 En vue d'encourager la concurrence, la Banque autorise les entreprises et les ressortissants de tous les pays à offrir des fournitures, des travaux et des services (autres que les services de consultants) dans le cadre de projets financés par la Banque.

Toutes les conditions de participation à un marché doivent être limitées à celles qui sont essentielles pour assurer que le soumissionnaire possède les capacités requises pour exécuter le contrat concerné. Toute dérogation à cette règle ne se fera que conformément aux dispositions de l'Accord portant création de la Banque Ouest Africaine de Développement.

1.9 Lorsqu'un marché est intégralement ou partiellement financé par les fonds de la Banque, l'Emprunteur ne peut refuser ni la participation à la procédure de passation, ni l'attribution d'un marché à une entreprise, pour des motifs autres que :

- i. les capacités et les ressources dont dispose cette entreprise pour exécuter le marché avec succès, ou
- ii. les situations de conflit d'intérêts prévues par les paragraphes 1.6 et 1.7 ci-dessus.

L'Emprunteur ne peut pas non plus exclure un soumissionnaire pour ces mêmes raisons. Pour cela, dans son évaluation, il doit accorder une attention particulière à ses qualifications techniques et financières afin de s'assurer qu'il a les capacités requises pour exécuter le marché.

1.10 Par exception aux principes des paragraphes 1.8 et 1.9 :

- a) Les entreprises d'un pays ou les fournitures fabriquées dans un pays peuvent être exclues si, en application d'une décision prise par le Conseil de sécurité des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le pays de l'Emprunteur interdit toute importation de fournitures en provenance dudit pays ou tout paiement aux personnes physiques ou morales dudit pays. Lorsque le pays de l'Emprunteur interdit les paiements à une entreprise particulière ou pour des fournitures particulières en application d'une telle décision, cette entreprise peut être exclue.
- b) Aucune entreprise engagée par l'Emprunteur afin de fournir des services de conseil pour la préparation ou l'exécution d'un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est ultérieurement admise à fournir des biens, des travaux ou des services qui suivent ou qui sont directement liés aux services de conseil de ladite entreprise relatifs à ladite préparation ou exécution.

Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) qui concourent à l'exécution des obligations du titulaire d'un marché clés en main ou d'un marché de conception et construction.

- c) Les entreprises publiques ou les institutions du pays de l'Emprunteur sont admises à participer aux marchés lancés dans le pays Emprunteur uniquement si elles peuvent établir :
- i. qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière,
 - ii. qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial et
 - iii. ne sont pas des agences qui dépendent de l'Emprunteur ou de l'Emprunteur secondaire⁴.
- d) Une entreprise exclue par la Banque en vertu des dispositions du paragraphe 1.16(d) des présentes Directives ne pourra être attributaire d'un marché financé par la Banque ou bénéficiaire financièrement ou de toute autre manière d'un contrat financé par la Banque pendant la période déterminée par la Banque.
- e) Toute entreprise exclue de la participation à une procédure de passation des marchés, en vertu d'une décision rendue par une Autorité Nationale en charge de la régulation des Marchés Publics d'un pays de l'Union, ou par une juridiction judiciaire, pour cause de violation de la réglementation en matière de marchés publics, ne pourra pas être également attributaire d'un marché financé par la Banque pendant la période déterminée par ladite Autorité ou juridiction.

Passation anticipée de marchés et financement rétroactif

1.11 L'Emprunteur peut souhaiter engager la passation des marchés avant la signature de l'Accord ou Contrat de prêt correspondant de la Banque. Dans ces cas, les procédures suivies, y compris celles concernant la publicité, doivent être conformes aux présentes Directives pour que les marchés qui en résulteront puissent être financés par la Banque, et la Banque examinera les procédures utilisées par l'Emprunteur. L'Emprunteur qui passe des marchés de cette manière le fait à ses risques, et le fait d'avoir approuvé les procédures de passation, les documents ou les propositions d'attribution de marché n'entraîne pour la Banque aucune obligation de consentir un prêt pour le projet en question. Si le contrat est signé, le remboursement par la Banque de toute somme payée par l'Emprunteur au titre du marché avant la signature du prêt est appelé financement rétroactif et n'est autorisé que dans les limites prévues dans l'Accord ou Contrat de prêt.

⁴ À l'exception des services d'exécution en régie, conformément aux dispositions du paragraphe 3.12. Afin de répondre aux critères d'éligibilité et satisfaire aux conditions de la Banque, une entreprise publique ou une institution du pays de l'Emprunteur doit établir, au moyen de tous documents y compris ses statuts et de tout autre information que la Banque peut demander : i) qu'elle est une entité juridique distincte de l'Etat ; ii) qu'elle ne reçoit pas de subventions ou d'aides budgétaires substantielles ; iii) qu'elle est gérée comme toute entreprise commerciale, et que, entre autres, elle n'est pas tenue de transmettre ses excédents financiers à l'Etat, qu'elle peut acquérir des droits et obligations, emprunter des fonds et être responsable du remboursement de ses dettes, et qu'elle peut faire l'objet d'une procédure de faillite ; et iv) qu'elle ne soumissionne pas à un contrat attribué par un ministère ou un organisme de l'Etat qui, en vertu des lois et règlements applicables, est l'autorité qui supervise l'entreprise, auprès de qui elle est tenue de rapporter ou qui est en position d'exercer une influence ou un contrôle sur cette entreprise ou institution.

Groupements d'entreprises et sous-traitance

1.12 Les entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des dispositions de l'article 88 du Traité⁵ de l'UEMOA relatif à la concurrence et de ses textes d'application.

Dans les deux formes de groupements, l'un des prestataires membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'autorité contractante et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter. Toutefois, le mandataire reste responsable vis-à-vis de l'autorité contractante des prestations de chacun des membres du groupement.

Les candidatures et les soumissions sont signées soit, par l'ensemble des entreprises groupées, soit, par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.

La composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la pré-qualification des candidats et la remise de leurs offres.

La forme juridique du groupement peut être imposée au stade de la pré-qualification ou de la présentation de l'offre.

Dans ce cas, elle est mentionnée dans le dossier de pré qualification et dans le dossier d'appel d'offres et ne peut être modifiée.

Il est interdit aux candidats et soumissionnaires de présenter pour le même marché ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

1.13 En matière de travaux, de fournitures et de services, le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition :

- d'avoir obtenu de l'autorité contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- que cette possibilité soit prévue dans le dossier d'appel d'offres.

Le soumissionnaire a l'obligation d'indiquer dans son offre, la nature et le montant de la partie des prestations qu'il envisage de sous-traiter.

⁵ Le traité de l'UEMOA est disponible sur le site web de la Commission de l'UEMOA à l'adresse www.uemoa.int

La sous-traitance de plus de quarante pour cent (40 %) de la valeur globale d'un marché est interdite.

La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle de la qualification du titulaire après attribution du marché.

Dans le cas d'un marché d'une collectivité locale ou de l'un de ses établissements publics, le candidat au marché qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent (30 %) de la valeur globale du marché à une entreprise de l'Etat membre dans lequel le marché est exécuté pourra bénéficier d'une marge de préférence qui ne pourra être supérieure à cinq pour cent (5 %), cumulable avec la préférence visée au paragraphe 2.55 des présentes Directives.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations de celui-ci.

Si la législation nationale l'autorise, le sous-traitant du titulaire du marché dont la participation a été autorisée par les dossiers types d'appel d'offres de la Banque et les conditions de paiement agréées par l'Emprunteur est payé, à sa demande, directement par l'Emprunteur pour la part dont il assure l'exécution.

Passation non conforme aux Directives

1.14 La Banque ne finance pas les dépenses effectuées au titre des marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) si elle conclut que le marché :

- a. n'a pas été attribué conformément aux dispositions de l'Accord ou Contrat de prêt et ultérieurement détaillé dans le Plan de passation des marchés pour lequel la Banque a émis un avis de non-objection ;
- b. n'a pas pu être attribué au soumissionnaire, qui aurait dû être retenu, et ce en raison de pratiques dilatoires volontaires ou d'autres actions de l'Emprunteur entraînant des délais injustifiables, de l'expiration de la durée de validité de l'offre retenue, ou du rejet infondé de toute offre ;
ou
- c. implique un représentant de l'Emprunteur, ou d'un bénéficiaire d'une quelconque partie d'un Prêt, qui s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses tels que définis dans le paragraphe 1.16 (c).

Dans ces cas, la Banque déclare la passation de marché non conforme et elle a pour principe d'annuler la fraction du prêt affectée aux fournitures, travaux ou services (autres que les services de consultants) qui n'ont pas été acquis conformément aux procédures convenues.

La Banque peut en outre prendre d'autres mesures de sanction à l'encontre de l'Emprunteur prévues par l'Accord ou Contrat de prêt, les présentes directives ou tout autre règlement interne pris par la Banque en la matière.

Même lorsque le marché a été attribué après avoir obtenu l'avis de non objection de la part de la Banque, celle-ci pourra encore déclarer la passation de marché non conforme et appliquer l'ensemble de ses politiques et de ses mesures de sanction et réparation et ce que le prêt soit clos ou non, si elle conclut que l'avis de non-objection a été émis sur la base d'informations incomplètes, inexactes ou trompeuses fournies par l'Emprunteur ou que les termes du contrat ont été substantiellement modifiés sans l'avis de non-objection de la Banque.

Mention de la Banque

1.15 L'Emprunteur doit utiliser le texte suivant pour faire mention de la Banque dans les documents de passation des marchés :

«[Nom de l'Emprunteur] a obtenu [ou, le cas échéant, « a sollicité »] un prêt de la Banque Ouest Africaine de Développement [la Banque], d'un montant de FCFA en vue de financer le coût du [nom du projet] et se propose d'utiliser ce Prêt pour régler les paiements autorisés au titre du présent Contrat. La Banque n'effectuera de paiements qu'à la demande de [nom de l'Emprunteur ou de la personne désignée] et après avoir approuvé lesdits paiements, lesquels seront soumis, à tous égards, aux dispositions de l'Accord ou Contrat de [Prêt]. L'Accord ou Contrat de [Prêt] interdit tout retrait du compte de prêt destiné au paiement de toute personne physique ou morale, ou de toute importation de fournitures lorsque, à la connaissance de la Banque, ledit paiement, ou ladite importation, tomberait sous le coup d'une interdiction prononcée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Aucune partie autre que [Nom de l'Emprunteur] ne peut se prévaloir des droits stipulés dans l'Accord ou Contrat de prêt, ni prétendre détenir une créance sur les fonds provenant du [Prêt].»

Fraude et Corruption

1.16 La Banque a pour principe, dans le cadre des marchés qu'elle finance, de demander aux Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses prêts) ainsi qu'aux soumissionnaires, fournisseurs, entrepreneurs et leurs agents (qu'ils soient déclarés ou non), aux sous-traitants, aux prestataires de services ou à leurs fournisseurs, ainsi qu'aux personnels des ces entités, d'observer, lors de la passation et de l'exécution de ces contrats financés par la Banque, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes⁶. En vertu de ce principe, la Banque :

- a) aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :

⁶ Dans ce contexte, toute action en vue d'influencer la procédure d'attribution ou l'exécution du contrat en vue d'un avantage quelconque est interdite.

- i. est coupable de «**corruption**» quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment l'action d'une autre personne ou entité⁷;
- ii. se livre à des «**manœuvres frauduleuses**» quiconque agit ou s'abstient d'agir, ou dénature des faits, délibérément ou par imprudence intentionnelle, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation⁸;
- iii. se livrent à des «**manœuvres collusoires** » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités⁹;
- iv. se livre à des «**manœuvres coercitives** » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou à ses biens en vue d'en influencer indûment les actions¹⁰.
- v. se livre à des «**manœuvres obstructives** »
 - (aa) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se fonde une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête; ou
 - (bb) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que prévu au paragraphe 1.16 (e) ci-dessous.
- b) rejettera la proposition d'attribution du marché si elle établit que le soumissionnaire auquel il est recommandé d'attribuer le marché, ou tout membre de son personnel, de ses représentants ou de ses fournisseurs, entrepreneurs, ou sous-traitants (et/ou de leurs employés), est coupable, directement ou indirectement, de corruption ou s'est livré à des manœuvres

⁷ Le terme « **une autre personne ou entité** » fait référence à un agent public ou une autorité publique agissant dans le cadre de l'attribution ou de l'exécution d'un marché public. Dans ce contexte, ce terme inclut le personnel de la Banque et les employés d'autres organisations qui prennent des décisions relatives à la passation de marchés ou les examinent.

⁸ Le terme « **personne ou entité** » désigne tout participant public; les termes «**avantage** » et «**obligation** » se réfèrent au processus d'attribution ou d'exécution ; et «**agit ou s'abstient d'agir** » fait référence à tout acte ou omission visant à influencer l'attribution ou l'exécution du contrat.

⁹ Le terme « **personne ou entité** » fait référence à tout participant à la procédure de passation (y compris les agents publics) qui entreprend par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne ou d'une autre entité qui ne participe pas au processus de sélection ou d'attribution, de simuler une procédure concurrentielle ou d'établir le montant des offres à un niveau artificiel ou non compétitif, ou qui entretient une relation de connivence avec les autres participants ou tout autre manquement.

¹⁰ Le terme « **personne** » fait référence à tout participant lors d'une procédure d'attribution ou lors de l'exécution d'un contrat.

frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives en vue de l'obtention de ce marché ;

- c) déclarera la passation du marché non conforme et annulera la fraction du prêt allouée à un marché si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire des produits du prêt s'est livré à la corruption, à des manœuvres frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation ou l'exécution du marché en question sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'information de la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques ;
- d) sanctionnera à tout moment une entreprise ou un individu, en application des procédures de sanctions de la Banque¹¹, y compris en déclarant publiquement cette entreprise ou cet individu exclu indéfiniment ou pour une période déterminée:
 - i) de toute attribution de marché financé par la Banque, et
 - ii) de la possibilité d'être retenu comme sous-traitant, consultant, fournisseur, ou prestataire de service au profit d'une entreprise par ailleurs susceptible de se voir attribuer un contrat financé par la Banque ; et
- e) exigera que le dossier d'appel d'offres et les marchés financés par la Banque contiennent une disposition requérant des soumissionnaires, fournisseurs, consultants, entrepreneurs et leurs sous-traitants, représentants, personnel, consultants, prestataires de services ou fournisseurs qu'ils autorisent la Banque à examiner tous les comptes, pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la soumission des offres et à l'exécution du marché et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque. La Banque sera en droit d'exiger également que les contrats financés par un prêt de la Banque contiennent une clause demandant à l'Emprunteur et ses agents, à ses cotraitants et sous-traitants:
 - i. de conserver tous les documents et dossiers liés aux activités financées par la Banque pendant dix (10) ans après l'achèvement du travail prévu dans le contrat en question;
 - ii. de fournir tout document nécessaire à une enquête portant sur des allégations de Pratiques Interdites; et de mettre à la disposition de la Banque les employés ou agents du consultant ayant connaissance des activités financées par la Banque pour répondre aux questions posées

¹¹ Une entreprise ou un individu peut être exclu de l'attribution de marchés financés par la Banque à la suite : i) de l'achèvement des procédures de sanctions de la Banque, y compris entre autres, ou de l'exclusion croisée convenue avec les autres Institutions Financières Internationales dont les Banques Multilatérales de Développement ; et ii) d'une suspension temporaire liée à la mise en œuvre des procédures de sanctions en cours.

par le personnel de la Banque ou par tout enquêteur, agent, auditeur ou consultant dûment désigné aux fins de procéder à l'enquête. Si le consultant, son agent, le personnel, le sous-traitant, le prestataire de services ou le fournisseur ne coopère et/ou ne se conforme pas aux demandes de la Banque ou fait de quelque autre manière que ce soit obstruction à toute enquête de la Banque, la Banque, à sa seule discrétion, peut prendre toute mesure appropriée contre le consultant, son agent, son personnel, sous-traitant, prestataire de service ou fournisseur.

1.17 Pour les marchés financés par la Banque, l'Emprunteur peut, avec l'accord exprès de la Banque, inclure dans le modèle d'offre une disposition par laquelle les soumissionnaires s'engageront à soumissionner et à exécuter ces marchés en respectant les lois du pays contre la fraude et la corruption (y compris les paiements illicites) énumérées dans le dossier d'appel d'offres¹². La Banque accepte l'insertion d'un tel engagement, à la demande du pays de l'Emprunteur, à condition qu'elle ait pu s'assurer que les arrangements qui régissent ledit engagement la satisfont.

Plan de passation des marchés

1.18 La préparation d'un Plan de passation des marchés¹³ réaliste est essentielle à la bonne supervision et exécution d'un projet. Dans le cadre de la préparation du projet, l'Emprunteur doit préparer un Plan de passation des marchés préliminaire, même provisoire, pour la totalité du projet. Au minimum, l'Emprunteur doit préparer un Plan de passation des marchés détaillé et exhaustif incluant tous les contrats pour lesquels seront engagées des procédures de passation dans les dix huit (18) premiers mois de l'exécution du projet. Un accord avec la Banque doit être conclu au plus tard pendant les négociations du prêt. Pendant toute la durée du projet, et au moins une fois par an, l'Emprunteur doit mettre à jour les Plans de passation des marchés précédemment attribués et ceux devant être passés dans les douze (12) mois suivants. Ce plan de passation sert de base à l'élaboration d'un avis général de passation des marchés qui fait également l'objet d'une mise à jour annuelle. Tous les plans de passation des marchés, ainsi que les avis généraux, leurs mises à jour, et leurs modifications doivent faire l'objet d'un examen préalable et d'un avis de non-objection de la Banque avant leur exécution. Après les négociations du prêt, la Banque fera publier sur son site internet public le Plan de passation des marchés initial et les mises à jour successives après avoir émis les avis de non-objection.

¹² Cet engagement pourrait être libellé comme suit : « Nous nous engageons à préparer et à présenter notre offre (et, si le marché nous est attribué, à l'exécuter) dans le respect le plus strict des lois contre la fraude et la corruption en vigueur dans le pays [de l'Acheteur] [du Maître de l'ouvrage], lois dont la liste a été incluse par [l'Acheteur] [le Maître de l'ouvrage] dans le dossier d'appel d'offres relatif audit marché. »

¹³ Le Plan de passation des marchés, ainsi que ses mises à jour, doivent établir au minimum i) une brève description des fournitures, des travaux et/ou des services (autres que les services de consultants) nécessaires au projet et devant faire l'objet d'une procédure de passation pendant la période en question ; ii) les méthodes de passation des marchés proposées telles qu'autorisées dans l'Accord de Prêt; iii) toute disposition relative à l'application de la marge de préférence conformément au paragraphe 2.55; et iv) le calendrier des procédures de passation principales, et toute information que la Banque peut raisonnablement demander.

Les marchés similaires et de taille réduite peuvent être groupés.

II. APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL

A. Généralités

Introduction

2.1 Les procédures d'Appel d'Offres International (AOI) décrites dans les présentes Directives ont pour objet de fournir en temps voulu à tous les candidats éventuels répondant aux critères d'éligibilité des informations suffisantes sur les besoins de l'Emprunteur et de donner à tous des chances égales de concourir pour l'obtention des marchés de fournitures, de travaux demandés ou de services (autres que les services de consultants).

Natures des différents marchés et ampleur des prestations à fournir

2.2 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer la nature du marché à conclure et les dispositions contractuelles. Les marchés les plus courants sont les marchés à forfait, les marchés à prix unitaires et les marchés sur dépenses contrôlées, ou une combinaison de ces différentes catégories. La Banque n'accepte les marchés sur dépenses contrôlées que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, lorsque l'opération présente des risques importants ou que les coûts ne peuvent pas être déterminés à l'avance avec suffisamment de précision. Ces marchés doivent comprendre des incitations permettant de limiter les dépenses.

2.3 L'importance de chacun des marchés dépendra en particulier de l'envergure, de la nature et de l'emplacement du projet. Lorsque le projet requiert toute une gamme de fournitures et de travaux, des marchés distincts sont généralement attribués pour la livraison et/ou l'installation des différents matériels et équipements¹⁴ et pour les travaux.

2.4 Dans certains cas, en particulier pour les ouvrages industriels de grande envergure et les centrales électriques, la Banque peut accepter ou exiger la passation d'un marché à responsabilité unique dans lequel des unités d'équipements ou de travaux sont regroupées dans un contrat global¹⁵. Un marché à responsabilité unique peut être un marché clés en main¹⁶ dans lequel une entité assume l'entière responsabilité pour la fourniture d'installations industrielles ou d'un ouvrage entièrement équipé et prêt à l'utilisation. Les marchés relatifs à la construction, l'installation ou

¹⁴ Aux fins des présentes Directives, le terme « équipements » désigne les machines, appareils, composants et tous les éléments à fournir en vue de leur incorporation dans les prestations, biens, ou ouvrages.

¹⁵ En général, les contrats à responsabilité unique (package contract) incluent des usines, équipements, machines, matériaux divers ou des parties de ces derniers, et comprennent toutes les activités d'approvisionnement, de la fourniture et l'assemblage et/ou l'installation d'équipements, à la construction complète d'un ouvrage ou des travaux spécialisés destinées à être intégrés dans l'édifice. De tels marchés pourront être des marchés de Fournitures et Installation pour lesquels l'Emprunteur prépare et demeure responsable des études techniques de base et détaillées puis de la conception, ou bien des marchés de Conception, Fourniture et Installation pour lesquels l'Entrepreneur prépare et assume la responsabilité des études techniques et de conception.

¹⁶ Un marché clés en main est un marché à responsabilité unique basé sur un prix forfaitaire et pour lequel les paiements sont effectués en fonction d'un échéancier contractuel. Pour de tels marchés, l'Emprunteur/ n'indique en général que les grandes lignes du projet (c'est-à-dire les paramètres techniques principaux).

l'assemblage, et aux services liés peuvent aussi être attribués aux entrepreneurs sous la forme de contrats d'ensemblier¹⁷.

2.5 Pour un projet nécessitant des éléments distincts mais similaires d'équipements ou de travaux, les offres peuvent être invitées dans le cadre d'une procédure allotie qui pourrait intéresser à la fois des petites et des grandes entreprises. Ces dernières pourraient être autorisées à opter soit pour des lots individuels soit pour des groupes de lots. Toutes les offres et combinaisons d'offres doivent être reçues dans les mêmes délais et être ouvertes et évaluées simultanément afin de déterminer l'offre ou la combinaison d'offres présentant le coût évalué le moins-disant pour l'Emprunteur¹⁸.

Soumission en deux étapes

2.6 Dans le cas de marchés portant sur :

- a. des ouvrages importants et complexes attribués dans le cadre d'un marché à responsabilité unique (marché clés en main y compris) d'un contrat de Conception, Fourniture et Installation, ou d'un marché à responsabilité unique pour la fourniture et l'installation d'un ouvrage ou d'une usine;
- b. des travaux d'une complexité et d'un type particulier ; ou
- c. une technologie complexe soumise à des avancées technologiques rapides, il n'est pas toujours souhaitable ou pratique de mettre au point à l'avance des spécifications techniques complètes. En raison de la complexité de tels marchés et en vue d'éviter des déviations par rapport aux spécifications préparées par l'Emprunteur, la Banque peut demander de recourir à une soumission en deux étapes.

L'Emprunteur invite d'abord les candidats à remettre des propositions techniques, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance, et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre technique aussi bien que commercial. Lors de la seconde étape, les candidats sont invités à présenter, sur la base d'un dossier d'appel d'offres révisé¹⁹, des propositions techniques définitives et les prix demandés.

¹⁷ Dans le domaine de la construction, l'ensemblier (management contract) n'exécute généralement pas les travaux lui-même, mais les confie à d'autres entreprises qu'il supervise, en assumant la totalité des responsabilités et des risques afférents au coût de ces travaux, à leur qualité et à leur exécution dans les délais prescrits. En revanche, un maître d'ouvrage délégué agit en qualité de consultant ou de représentant de l'Emprunteur, mais sans assumer les risques susmentionnés. Si leur financement est assuré par la Banque, les services du maître d'ouvrage délégué doivent faire l'objet d'un marché passé conformément aux Directives relatives aux marchés de consultants.

¹⁸ Voir les paragraphes 2.49 à 2.54 pour les procédures d'évaluation des offres.

¹⁹ En révisant le dossier d'appel d'offres pour la deuxième étape, l'Emprunteur doit respecter la nature confidentielle des propositions techniques des soumissionnaires remise lors de la première étape, en application des dispositions relatives à la transparence et aux droits de propriété intellectuelle.

Annonce et publicité

2.7 Dans tout appel à la concurrence, il est essentiel d'annoncer en temps opportun la possibilité de soumissionner. L'Emprunteur est tenu de préparer et de communiquer à la Banque un Avis Général de Passation de marchés. Cet Avis Général de Passation doit donner des informations sur l'Emprunteur (ou l'Emprunteur éventuel) et indiquer le montant et l'objet du prêt, l'objet des marchés correspondant au Plan de Passation des marchés, ainsi que le nom, le numéro de téléphone ou de télécopie et les adresse(s) des organisme(s) de l'Emprunteur responsable(s) de la passation des marchés, de même que l'adresse du portail électronique ou du site internet d'usage courant et d'accès national et international libre et gratuit où seront affichés les avis particuliers de passation des marchés en question. L'avis doit aussi mentionner, si elle est connue, la date à laquelle les dossiers de pré-qualification ou d'appel d'offres seront disponibles. Les dossiers de pré-qualification ou d'appel d'offres, selon le cas, ne doivent pas être mis à la disposition du public avant la date de la publication de l'Avis.

2.8 Chaque marché doit donner lieu à la publication d'un avis particulier de pré-qualification ou d'appel d'offres, selon le cas, qui sera inséré au moins dans un journal national de large diffusion du pays de l'Emprunteur et sur le site internet de la Banque, en langue française et le cas échéant sur un portail électronique d'usage courant et d'accès national et international libre et gratuit en langue française.

Les avis seront publiés suffisamment en avance pour que les entreprises intéressées aient le temps de se procurer le dossier de pré-qualification ou d'appel d'offres, et de préparer leur demande de pré-qualification ou leur offre. La Banque se chargera de la publication simultanée sur son site internet public de tous les Avis particuliers de passation des marchés préparés et transmis par les Emprunteurs. En outre, les appels d'offres des marchés dont le coût estimatif est égal ou dépasse les seuils communautaires de publication définis par la Commission de l'UEMOA feront l'objet de publication sur le site internet de l'UEMOA et tous autres canaux indiqués par la Commission. Dans de tels cas, la Commission de l'UEMOA publie les avis de marchés douze (12) jours ouvrables au plus tard après leur réception par la Commission. En cas d'urgence, ce délai est réduit à cinq (5) jours ouvrables.

La publication des avis, en application des dispositions réglementaires de l'Emprunteur, ne peut intervenir avant la publication effectuée par la Commission de l'UEMOA.

Toutefois, à défaut de publication par la Commission de l'UEMOA dans les délais impartis par les présentes Directives, l'Emprunteur peut procéder à la publication.

Pré-qualification des candidats

2.9 Il est généralement nécessaire de procéder à une pré-qualification des candidats pour les travaux complexes ou d'une grande envergure, ou dans toute autre situation où le coût élevé de la préparation d'une offre détaillée risquerait de décourager la concurrence, par exemple, dans le cas de matériels devant être fabriqués sur commande, d'équipements industriels, de services spécialisés, de certaines technologies complexes de l'information et de marchés à responsabilité unique (marchés clés en main y compris), de conception et réalisation ou d'ensemblage. Cette pré-qualification permettra aussi de s'assurer que l'avis d'appel d'offres ne sera adressé qu'à des entreprises possédant les capacités et les ressources voulues. La pré-qualification doit se faire uniquement en fonction de l'aptitude des candidats éligibles intéressés à exécuter de façon satisfaisante le marché visé, compte tenu d'éléments objectifs et mesurables tels que i) leur expérience significative, générale et particulière, la performance antérieure satisfaisante et l'exécution réussie de marchés analogues pour une période donnée, ii) leur situation financière; et lorsque cela est pertinent, iii) les capacités en termes de construction et/ou de fabrication de leurs installations.

2.10 L'Avis de pré-qualification concernant un marché ou un groupe de marchés de même nature doit être publié et communiqué conformément aux dispositions des paragraphes 2.7 et 2.8 ci-dessus. Toutes les entreprises qui auront répondu à l'Avis devront recevoir des renseignements sur l'étendue des prestations à fournir, ainsi qu'une description précise des conditions à remplir pour être sélectionnées. L'Emprunteur doit utiliser le document type de pré-qualification publié par la Banque et ne lui apporter, que des changements nécessaires et acceptés par la Banque. Tous les candidats qui satisferont aux critères de pré-qualification devront être admis à présenter une offre. L'Emprunteur doit communiquer les résultats de la pré-qualification à toutes les entreprises qui y auront participé. Dès que la pré-qualification est achevée, le dossier d'appel d'offres doit être mis à la disposition des candidats intéressés qui auront été retenus. Si la pré-qualification porte sur un groupe de marchés dont la passation est conjointe ou échelonnée dans le temps, il est possible de limiter, en fonction des capacités du candidat, le nombre ou la valeur globale des marchés qui pourront être attribués à tout candidat, en fonction de ses capacités techniques et de ses ressources financières nécessaires pour satisfaire les critères de qualification pour les contrats réunis. Lorsqu'il s'est écoulé plus de douze (12) mois entre la décision de l'Emprunteur établissant la liste des entreprises pré-qualifiées et la publication de l'avis d'appel d'offres, la Banque peut demander de relancer une procédure de pré-qualification au moyen d'une nouvelle publication. La vérification des renseignements sur la base desquels les candidats ont été pré-qualifiés, y compris leurs engagements en cours ainsi que leurs capacités en termes de personnels et d'équipement, devra être opérée à nouveau au moment de l'attribution d'un marché. L'attribution pourra être refusée si un candidat est jugé ne plus disposer des capacités techniques et des ressources financières nécessaires pour mener à bien l'exécution du marché. Si aucun ou très peu de candidats sont pré-

qualifiés, ce qui constituerait une absence de concurrence, l'Emprunteur peut publier un avis de pré-qualification révisé après avoir reçu l'avis de non-objection de la Banque.

B. Dossier d'appel d'offres

Généralités

2.11 Le dossier d'appel d'offres doit contenir tous les renseignements dont un candidat éventuel peut avoir besoin pour préparer une offre concernant les fournitures, les travaux ou les services (autres que les services de consultants) demandés. Le degré de détail et la complexité des pièces du dossier varient suivant l'envergure et la nature du marché proposé, mais le dossier comprend généralement : l'avis d'appel d'offres ; des instructions à l'intention des soumissionnaires et les Données particulières de l'appel d'offres; un modèle ou une lettre d'offre ; un modèle de marché ; le cahier des clauses administratives générales et le cahier des clauses administratives particulières ; le cahier des charges et les études techniques ; les données techniques pertinentes (y compris les données d'une nature géologique et environnementale) ; la liste des fournitures ou le devis quantitatif ; les délais de livraison ou d'achèvement ; les spécifications et plans et les annexes nécessaires, telles que les modèles des différentes garanties à fournir. Les critères qui seront appliqués pour l'évaluation des offres et la détermination de l'offre évaluée la moins-disante doivent être clairement précisés dans les instructions aux soumissionnaires et/ou les spécifications.

Si le dossier d'appel d'offres n'est pas gratuit, le montant demandé doit être raisonnable et correspondre uniquement aux frais engagés pour l'éditer, le reproduire ou le publier sous format électronique, et le remettre aux entreprises intéressées, de manière à ne pas décourager les candidatures.

L'Emprunteur peut avoir recours à un système électronique pour distribuer les dossiers d'appel d'offres, sous réserve que la Banque le juge adéquat. Si les dossiers d'appel d'offres sont distribués électroniquement, le système électronique doit être protégé pour éviter les modifications au dossier d'appel d'offres et ne pas limiter l'accès des soumissionnaires au dossier d'appel d'offres. On trouvera dans les paragraphes qui suivent des indications concernant les éléments essentiels du dossier d'appel d'offres.

2.12 Les Emprunteurs doivent utiliser les Dossiers Types d'Appel d'Offres (DTAO) publiés par la Banque et ne leur apporter, avec l'accord de la Banque, que les changements strictement indispensables pour les adapter aux conditions particulières du projet. Ces changements seront introduits exclusivement par le canal des Données particulières de l'appel d'offres ou du marché, ou bien du Cahier des clauses administratives particulières du marché, et non par le canal de modifications aux dispositions à caractère général des dossiers types. Si la Banque n'a pas publié de DTAO approprié, l'Emprunteur doit utiliser d'autres documents standards et modèles de marché reconnus et jugés acceptables par la Banque.

Validité des offres et garantie d'offre

2.13 Les candidats doivent présenter des offres qui demeureront valides pendant une période suffisante, indiquée dans le dossier d'appel d'offres, pour permettre à l'Emprunteur de comparer et d'évaluer les offres, et d'obtenir toutes les approbations nécessaires de la part de l'organisme de l'Emprunteur responsable de la passation du marché, ainsi que les avis de non-objection de la Banque pour les recommandations relatives à l'attribution du marché pendant cette période.

2.14 Les Emprunteurs peuvent demander aux candidats de constituer une garantie d'offre dont le montant et la forme seront précisés dans le dossier d'appel d'offres²⁰. Si elle est prévue, la garantie d'offre doit, en règle générale, rester valide quatre (4) semaines de plus que l'offre, afin de laisser à l'Emprunteur le temps d'agir s'il doit l'appeler. Les garanties des candidats non retenus leur seront restituées lorsque le marché aura été signé avec le soumissionnaire retenu. Au lieu d'une garantie d'offre, l'Emprunteur peut demander aux soumissionnaires de signer une déclaration dans laquelle ils reconnaissent que, s'ils retirent ou modifient leur offre pendant la période de validité ou bien, si le marché est attribué à l'un d'entre eux mais qu'il ne le signe pas, ou ne soumet pas une garantie d'exécution avant la date butoir arrêtée dans le dossier d'appel d'offres, alors le soumissionnaire se verra exclure pour la durée prévue dans le dossier d'appel d'offres pour les marchés de l'organisme qui a lancé l'appel d'offres.

Choix de la langue

2.15 Les documents de pré-qualification et les dossiers d'appel d'offres doivent être préparés dans la langue française.

Les soumissionnaires ne doivent pas être tenus ni autorisés à signer les marchés dans plus d'une langue.

Clarté du dossier d'appel d'offres

2.16 Le dossier d'appel d'offres doit être rédigé de façon à permettre et à susciter la concurrence internationale ; il doit décrire clairement et précisément les travaux à réaliser et leur emplacement, les biens à fournir et leur lieu de livraison ou d'installation, les délais d'exécution ou de livraison, les normes minimales de performance, les conditions d'entretien et de garantie technique, ainsi que toutes autres conditions et modalités nécessaires. En outre, le dossier d'appel d'offres précisera, le cas échéant, les essais, les normes et les méthodes qui serviront à déterminer si le matériel livré ou les travaux exécutés sont conformes aux spécifications. Les plans doivent être compatibles avec le texte des spécifications, et le dossier précisera l'ordre de priorité entre plans et spécifications en cas de conflit.

²⁰ Le format de la garantie d'offre doit être conforme au DTAO et elle devra être émise par une banque ou par une institution financière connue, telle qu'une société d'assurance, de cautionnement ou de garantie, sélectionnée par le soumissionnaire. Si la garantie est émise par une institution financière qui est située en dehors du pays de l'Emprunteur, cette institution financière doit avoir une institution financière correspondante dans le pays de l'Emprunteur pour garantir que la garantie peut être appelée. Les candidats doivent être autorisés à soumettre des garanties bancaires directement émises par la banque de leur choix située dans tout pays admissible.

2.17 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer tous les facteurs qui, outre le prix, seront considérés lors de l'évaluation des offres et préciser comment ces facteurs seront quantifiés ou évalués. Si les candidats sont autorisés à présenter des variantes pour les plans, les matériaux, les délais d'achèvement, les conditions de paiement, etc., le dossier doit indiquer expressément les conditions auxquelles ces variantes seront recevables et leur méthode d'évaluation.

2.18 Tous les candidats éventuels doivent recevoir les mêmes informations et pouvoir obtenir à temps des renseignements complémentaires. L'Emprunteur doit leur donner la possibilité de se rendre sur les lieux du projet. Dans le cas de travaux ou de fournitures complexes, en particulier pour les marchés impliquant la rénovation d'ouvrages ou de matériels existants, les candidats éventuels peuvent être invités à une réunion préparatoire au cours de laquelle ils pourront demander des éclaircissements (en personne ou en ligne) aux représentants de l'Emprunteur. Le procès-verbal de la réunion doit être communiqué à tous les candidats éventuels, avec copie à la Banque (soit sous forme de copie papier, soit sous forme électronique). Toutes les modifications du dossier d'appel d'offres, y compris celles relatives à des informations complémentaires, précisions, rectifications et modifications doivent être communiquées à tous ceux qui ont demandé le dossier initial et à tous les candidats enregistrés dans un délai suffisant avant la date limite de remise des offres pour leur permettre de prendre les dispositions voulues. Toute modification du dossier d'appel d'offres doit être introduite sous la forme d'un avenant. Le cas échéant, la date limite sera reportée. La Banque recevra un exemplaire (soit sous forme de copie dure, soit sous forme électronique) et sera consultée aux fins de l'émission d'un avis de non-objection.

Normes

2.19 Les normes et spécifications techniques mentionnées dans le dossier d'appel d'offres doivent susciter la concurrence la plus large possible, et faire en sorte que les fournitures et/ou travaux demandés satisfassent aux critères de performance essentiels et aux critères requis. Dans toute la mesure du possible, l'Emprunteur fixera les normes auxquelles devront répondre les matériels, matériaux et modes d'exécution par référence à des normes internationales, comme celles de l'Organisation internationale de normalisation. S'il n'existe pas de normes internationales ou si les normes internationales ne conviennent pas, l'Emprunteur peut spécifier des normes nationales. Dans tous les cas, le dossier d'appel d'offres indiquera que seront également acceptés les matériels, matériaux ou modes d'exécution conformes à d'autres normes, à la condition que celles-ci permettent d'obtenir une qualité au moins substantiellement équivalente.

Utilisation des noms de marque

2.20 Les spécifications doivent être définies en fonction des caractéristiques et/ou des critères de performance requis. Il faut éviter toute référence à des noms de marque, à des numéros de catalogue ou à des classifications analogues. S'il est nécessaire de citer un nom de marque ou le numéro de catalogue d'un fabricant particulier pour

compléter une spécification qui, sinon, ne serait pas assez précise, on ajoutera les mots « ou l'équivalent » après ce nom de marque ou numéro du catalogue. Les spécifications doivent permettre que soient acceptées des offres de fournitures qui présentent des caractéristiques semblables et dont la performance est au moins substantiellement équivalente à celle des fournitures spécifiées. L'examen et l'émission d'un avis de non-objection de la Banque sont nécessaires avant que l'Emprunteur ne publie le dossier d'appel d'offres pour des fournitures avec un nom de marque spécifique qui n'a pas d'équivalent, en particulier pour les Systèmes Technologiques d'Information. L'Emprunteur devra fournir une justification exhaustive, incluant les éléments de compatibilité avec les systèmes existants et les investissements précédents dans le produit de la marque.

Établissement des prix

2.21 Dans le cas de marchés de fournitures, les candidats seront invités à présenter leurs offres sur la base des prix CIP²¹ (lieu de destination convenu) pour les fournitures fabriquées à l'étranger et destinées à être importées. Pour les fournitures qui ont été préalablement importées, les candidats seront invités à présenter leurs offres sur la base des prix CIP (lieu de destination convenu) en indiquant séparément le montant des droits de douane et des taxes d'importation déjà payés. Pour les fournitures fabriquées ou assemblées dans le pays de l'Emprunteur, les candidats seront invités à présenter leurs offres sur la base des prix EXW²² (à l'usine, en magasin) plus les coûts de transport intérieur et d'assurance jusqu'au lieu de destination. Les soumissionnaires doivent être autorisés à s'adresser à toute entreprise satisfaisant aux critères d'éligibilité pour le transport, maritime ou autre, des fournitures et leur assurance. Lorsque le soumissionnaire devra se charger de l'installation, de la mise en service ou d'autres services analogues, comme dans le cas de marchés de « Fourniture et Installation », il devra indiquer le prix de ces services.

2.22 Dans le cas des marchés à responsabilité unique (marchés clés en main y compris), les soumissionnaires devront indiquer le prix de l'équipement ou de l'ouvrage une fois sa mise en place achevée sur les lieux du projet, compte tenu de l'ensemble des coûts afférents à la fourniture de matériels, aux services de transport maritime et intérieur et à leur assurance, à l'installation et à la mise en service, ainsi qu'aux travaux correspondants et à tous autres services inclus dans le marché (conception,

²¹ Pour plus de précisions sur ces termes de commerce, voir INCOTERMS 2010, ou leurs versions ultérieures, publiés par la Chambre de Commerce Internationale (ICC), 38 Cours Albert 1^{er}, 75008 Paris, France. Le terme CIP signifie « port payé, assurance comprise jusqu'au « lieu de destination ». Ce terme peut être utilisé quel que soit le mode de transport, y compris le transport multimodal. Le prix CIP n'inclut pas les droits d'importation et autres taxes d'importation dont le paiement est à la charge de l'Emprunteur, que lesdites taxes portent sur des fournitures déjà importées ou à importer. Pour les fournitures déjà importées, il conviendra de faire la distinction entre le prix CIP arrêté et la valeur d'importation d'origine des ces fournitures déclarée à la douane ; le prix CIP inclura tout rabais ou marge de l'agent ou du représentant local de même que tous les coûts locaux, à l'exception des droits et des taxes d'importation dont le paiement est à la charge de l'Emprunteur.

²² Le prix EXW doit comprendre l'ensemble des droits, taxes sur les ventes et autres impôts payés ou à payer sur les composantes et matières premières utilisées dans la fabrication ou l'assemblage du matériel, faisant partie de l'offre. Les produits manufacturés comprennent les produits assemblés.

entretien, exploitation, etc.). À moins que le dossier d'appel d'offres n'en dispose autrement, un prix clés en main doit comprendre l'ensemble des droits et taxes²³.

2.23 Pour les marchés de travaux et de services (autres que les services de consultants), les soumissionnaires devront indiquer les prix unitaires ou les prix forfaitaires de l'exécution des travaux et des services (autres que les services de consultants), et ces prix devront inclure l'ensemble des droits et taxes. Les soumissionnaires doivent être autorisés à s'adresser à tout fournisseur satisfaisant aux critères d'éligibilité pour obtenir tous les intrants dont ils auront besoin (à l'exception de la main-d'œuvre non qualifiée), afin qu'ils soient en mesure de soumettre l'offre la plus compétitive possible.

Révision des prix

2.24 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer si l'offre doit être présentée i) sur la base de prix fermes ou ii) sur la base de prix révisables ; la révision s'appliquera en cas de variations (à la hausse ou à la baisse) des principaux éléments du prix du marché (main-d'œuvre, matériel, matériaux et combustibles, etc.). Il n'est généralement pas nécessaire d'insérer une clause de révision des prix dans les marchés simples prévoyant la livraison des fournitures ou l'exécution des travaux en moins de dix-huit (18) mois.

Le dossier d'appel d'offres pour les contrats d'une durée plus courte peut inclure une disposition similaire relative à la révision des prix lorsqu'une inflation forte est anticipée à l'échelle nationale ou internationale. Cependant, pour certaines catégories de matériels, il est d'usage de demander des prix fermes, quel que soit le délai de livraison, et, dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le marché une clause de révision des prix.

2.25 Les prix doivent être révisés à l'aide d'une formule (ou de plusieurs formules) selon laquelle le prix total du marché est décomposé en éléments qui sont ajustés en fonction d'indices de prix spécifiés pour chacun d'entre eux. Le dossier d'appel d'offres doit définir clairement la méthode qui sera utilisée, la formule choisie (le cas échéant) et la date retenue pour les calculs.

Si la monnaie de règlement est différente de la monnaie du pays dont provient l'intrant considéré et de l'indice correspondant, la ou les formules utilisées devront inclure un facteur de correction, afin d'éviter que la révision des prix ne conduise à une correction erronée. Dans des circonstances exceptionnelles, le dossier d'appel d'offres peut prévoir une révision du prix sur la base de pièces justificatives (y compris des factures) produites par le fournisseur ou l'entrepreneur.

²³ Les fournitures dans les offres de marchés clés en main peuvent être demandées sur la base « **rendu droits acquittés** » ou DDP (nom du lieu de destination convenu) et les Soumissionnaires doivent être libres de choisir lors de la préparation de leur offre la combinaison optimale entre les fournitures importées ou les fournitures fabriquées dans le pays de l'Emprunteur.

Transports et assurances

2.26 Le dossier d'appel d'offres doit autoriser les fournisseurs et les entrepreneurs à s'adresser aux entreprises de leur choix, sous réserve qu'elles répondent aux critères d'éligibilité, pour obtenir les services de transport et d'assurance dont ils auront besoin. Il doit en outre préciser les types d'assurance que le candidat devra souscrire, ainsi que leurs modalités. Pour tous les contrats, l'entrepreneur devra généralement contracter une assurance tous risques. Pour les fournitures et pour les marchés à responsabilité unique, les indemnités payables au titre de l'assurance transport devront représenter au moins 110% (cent dix pour cent) du montant des prix CIP des marchandises à importer dans la monnaie du marché ou dans une monnaie librement convertible afin qu'il soit possible de remplacer rapidement les fournitures perdues ou endommagées. Pour les grands projets de construction ou de Fourniture et Installation, regroupant sur un même chantier plusieurs entrepreneurs, l'Emprunteur peut souscrire une police globale couvrant l'ensemble du projet ; il devra pour cela faire appel à la concurrence selon des procédures jugées acceptables par la Banque si les coûts d'assurance doivent être financés par la Banque.

2.27 À titre d'exception, si l'Emprunteur ne souhaite pas contracter une police d'assurance et souhaite prendre ses propres dispositions ou souhaite réserver le transport et l'assurance des fournitures importées à des entreprises nationales ou à d'autres entreprises désignées, il devra donner à la satisfaction de la Banque la preuve que i) des ressources sont disponibles pour payer rapidement, dans une monnaie librement convertible, les indemnités nécessaires au remplacement des fournitures perdues ou endommagées, et ii) que les risques sont couverts de manière adéquate. De plus, pour les fournitures importées, l'Emprunteur devra demander aux candidats de donner le prix franco-transporteur ou FCA (nom du lieu d'expédition convenu) ou le prix CPT (nom du lieu de destination convenu)²⁴ en plus du prix CIP (lieu de destination convenu) spécifié au paragraphe 2.21. Le choix de l'offre évaluée la moins-disante se fera sur la base du prix CIP (lieu de destination), mais l'Emprunteur pourra signer le marché en prix franco-transporteur ou CPT et prendre lui-même les dispositions nécessaires pour faire transporter et/ou assurer les fournitures. Dans ce cas, le financement de la Banque sera limité au prix franco-transporteur ou CPT du marché.

Dispositions concernant les monnaies

2.28 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer la monnaie ou les monnaies dans laquelle ou lesquelles les candidats doivent libeller leurs prix, la méthode qui sera suivie pour convertir les prix exprimés en diverses monnaies en une seule monnaie aux fins de la comparaison des offres, et les monnaies dans lesquelles le prix du marché sera réglé. Les dispositions qui suivent (paragraphe 2.29 à 2.33) sont destinées :

²⁴ INCOTERMS 2010 pour franco-transporteur (nom du lieu convenu) et port payé (nom du lieu de destination convenu) respectivement

- i. à donner aux candidats la possibilité de minimiser tout risque de change relatif à la monnaie de l'offre et de règlement, et donc d'offrir le meilleur prix possible ;
- ii. à donner aux candidats des pays à monnaie faible la possibilité d'utiliser une monnaie plus forte et donc d'établir le prix de leur offre sur une base plus ferme ; et
- iii. à faire en sorte que le processus d'évaluation soit équitable et transparent.

Monnaie de l'offre

2.29 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer que le candidat peut libeller le prix de son offre dans toute monnaie de son choix. Le candidat qui souhaite présenter une offre correspondant à la somme de montants libellés en plusieurs monnaies étrangères peut le faire, à condition que le nombre des monnaies étrangères utilisées ne soit pas supérieur à trois. En outre, l'Emprunteur peut demander aux candidats de libeller la partie du prix de leur offre représentant les dépenses locales encourues dans la monnaie du pays de l'Emprunteur.

2.30 S'il s'agit de travaux, l'Emprunteur peut demander que les candidats libellent la totalité du prix de leur offre dans la monnaie nationale et indiquent, en les exprimant en pourcentage du prix de l'offre et en précisant les taux de change utilisés pour les calculs, les paiements à effectuer dans trois (3) monnaies étrangères au maximum au titre des intrants devant provenir d'un pays autre que celui de l'Emprunteur.

Conversion aux fins de comparaison des offres

2.31 Le prix de l'offre est la somme de tous les paiements demandés en diverses monnaies par le soumissionnaire. Pour pouvoir être comparés, les prix offerts doivent être convertis en une seule monnaie qui sera choisie par l'Emprunteur (monnaie nationale ou monnaie étrangère librement convertible) et spécifiée dans le dossier d'appel d'offres. Pour effectuer cette conversion, l'Emprunteur doit utiliser le cours vendeur donné par une source officielle (par exemple, la Banque Centrale), ou par une banque commerciale ou par une publication internationale pour des transactions analogues à une date choisie à l'avance ; le dossier d'appel d'offres devra préciser ladite source d'information et ladite date, laquelle ne doit pas être antérieure de plus de quatre (4) semaines à la date limite de réception des soumissions, ni postérieure à la date d'expiration de la période initiale de validité des offres.

Monnaie du règlement

2.32 Le prix du marché doit être réglé dans la monnaie ou les monnaies dans laquelle ou lesquelles le paiement a été demandé dans l'offre retenue conformément au paragraphe 2.29. Toutefois, il convient de prendre en compte la réglementation des changes susceptible d'interdire les paiements en devises aux entreprises résidentes de l'espace communautaire, sauf pour régler des fournisseurs basés hors de cet espace.

2.33 Lorsque le soumissionnaire est tenu de libeller le prix de son offre dans la monnaie nationale, et qu'il a demandé d'être réglé dans une monnaie étrangère pour certains paiements exprimés sous la forme de pourcentage du prix de l'offre, les taux de change à utiliser aux fins du règlement doivent être ceux que le candidat a spécifiés dans son offre, de façon que la valeur de la fraction en monnaies étrangères du prix de l'offre soit maintenue sans perte ni gain.

Modalités de règlement

2.34 Les modalités de règlement doivent être conformes aux pratiques commerciales internationales applicables aux fournitures, travaux et services (autres que les services de consultants) considérés.

- a. Pour les marchés de fournitures, le règlement se fera intégralement à la livraison au point convenu dans le marché, après inspection, le cas échéant, des fournitures achetées ; pour les marchés prévoyant l'installation et la mise en service de ces fournitures, une fraction du total dû peut être retenue jusqu'à ce que le fournisseur se soit acquitté de toutes ses obligations contractuelles. En règle générale, la Banque demande l'utilisation de crédits documentaires car elle permet de régler rapidement le fournisseur. Pour les grands marchés de matériels et d'équipements, il faudra prévoir l'octroi d'avances suffisantes et, pour les marchés de longue durée, des paiements par tranches pendant la période de fabrication ou d'assemblage.
- b. Pour les marchés de travaux, il conviendra de prévoir, le cas échéant, des avances de démarrage, des avances pour le matériel et les matériaux de l'entrepreneur, des paiements par tranches, et la constitution de retenues de garantie raisonnables qui seront libérées lorsque l'entrepreneur se sera acquitté de ses obligations au titre du marché.

2.35 Toute avance payée au titre de frais de démarrage et frais analogues, versée après la signature d'un marché de fournitures, de travaux, ou de services (autres que les services de consultants) doit être calculée sur la base du montant estimatif de ces dépenses et être spécifiée dans le dossier d'appel d'offres. Le montant et le calendrier de paiement des autres avances qui seront versées (par exemple, pour l'achat de matériaux devant être livrés sur le chantier et servir à l'exécution des travaux) doivent également figurer dans le dossier d'appel d'offres, qui précisera par ailleurs comment constituer les garanties demandées au titre de ces avances.

2.36 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer les conditions et méthodes de règlement choisies, préciser si d'autres dispositions seront acceptées et dans ce cas, dans quelle mesure les conditions influenceront sur l'évaluation des offres.

Offres variantes

2.37 Lorsque les soumissionnaires sont autorisés à présenter des offres variantes, le dossier d'appel d'offres doit clairement indiquer comment ces offres doivent être

soumises, comment le prix de ces offres doit être fixé et la base sur laquelle les variantes seront évaluées.

Cluses et conditions des marchés

2.38 Les documents du marché doivent définir clairement les travaux à réaliser, les biens et les services (autres que les services de consultants) à fournir, les droits et obligations de l'Emprunteur et du fournisseur ou de l'entrepreneur, ainsi que, le cas échéant, les fonctions et pouvoirs de l'ingénieur-conseil, de l'architecte ou du maître d'ouvrage délégué en ce qui concerne la supervision et le suivi de l'exécution du marché. Les cahiers des clauses administratives générales sont toujours complétés par un cahier des clauses administratives particulières applicables aux fournitures, travaux ou services (autres que les services de consultants) faisant l'objet du marché et au lieu d'implantation du projet. Les conditions du marché doivent prévoir une répartition équilibrée des risques et responsabilités.

Garantie de bonne exécution et retenue de garantie

2.39 Pour les marchés de travaux et les marchés à responsabilité unique, le marché doit demander la constitution d'une garantie d'un montant suffisant pour protéger l'Emprunteur au cas où l'entrepreneur manquerait à ses obligations contractuelles. Les modalités et le montant de la garantie d'exécution doivent être adéquats, tels que spécifiés par l'Emprunteur dans le dossier d'appel d'offres. Le montant de la garantie peut varier et est déterminé en fonction de la nature de la garantie fournie et de la nature et de l'importance des travaux ou des ouvrages. Une fraction de cette garantie de bonne exécution (dite garantie de bonne fin) restera valable durant la période de garantie technique ou d'entretien jusqu'à la réception définitive par l'Emprunteur.

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'emprunteur au titre de retenue de garantie pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des travaux et conservée jusqu'à la réception définitive. La part des paiements retenue par l'emprunteur ne peut être supérieure à cinq pour cent (5 %) du montant des paiements. Elle est fixée dans le cahier des charges. Les entrepreneurs peuvent être autorisés à remplacer cette retenue par une garantie bancaire équivalente après la réception provisoire.

2.40 Pour les marchés de fournitures, l'obligation de constituer une garantie de bonne exécution dépendra des conditions du marché et des usages commerciaux en vigueur pour les fournitures visées. Pour se protéger contre les fournisseurs/fabricants qui manqueraient à leurs obligations contractuelles, l'Emprunteur peut leur demander de constituer une garantie d'un montant raisonnable et adapté. L'Emprunteur peut aussi demander que la garantie couvre les obligations de garantie technique, ainsi que les obligations à remplir au titre de l'installation ou de la mise en service, conformément au DTAO applicable.

Pénalités contractuelles et primes

2.41 Les clauses et conditions du marché doivent prévoir des pénalités ou autres sanctions pécuniaires d'un montant raisonnable pour le cas où un retard dans la livraison des fournitures ou dans l'achèvement des travaux, ou la non-conformité des fournitures, des travaux ou des services (autres que les services de consultants) avec les spécifications, entraînerait pour l'Emprunteur des dépenses supplémentaires ou la perte de recettes ou autres avantages. Inversement, elles peuvent prévoir le versement d'une prime aux fournisseurs qui livrent les fournitures ou aux entrepreneurs qui achèvent les travaux avant les délais spécifiés dans le marché, si l'Emprunteur doit en tirer avantage.

Cas de force majeure

2.42 Les clauses et conditions du marché doivent stipuler que l'inexécution par les parties des obligations leur incombant au titre du marché ne sera pas considérée comme une faute lorsqu'elle résulte d'un cas de force majeure selon la définition donnée dans lesdites clauses et conditions.

Droit applicable et règlement des litiges

2.43 Les clauses et conditions du marché doivent indiquer le droit applicable et l'instance compétente pour le règlement des litiges. L'arbitrage commercial international dans un lieu neutre présente certains avantages pratiques par rapport à d'autres modes de règlement des litiges. C'est pourquoi la Banque requiert que les Emprunteurs aient recours à cette forme d'arbitrage pour les marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) sauf si la Banque a expressément accepté de déroger à cette exigence pour des motifs justifiés, tels que l'équivalence des dispositions nationales et des procédures d'arbitrage ou lorsque le marché a été attribué à un soumissionnaire du pays de l'Emprunteur. La Banque ne doit pas être désignée comme arbitre, ni être invitée à en désigner un. Dans le cas de marchés de travaux, de marchés de Fourniture et Installation et de marchés à responsabilité unique (marchés clés en main y compris), les dispositions concernant le règlement des litiges doivent également prévoir le recours à des mécanismes de conciliation ou de médiation mis en place pour accélérer le règlement des litiges.

C. Ouverture des plis, évaluation des offres et attribution du marché

Délai de préparation des offres

2.44 Le délai imparti pour la préparation et la remise des offres doit être fixé compte tenu des conditions propres au projet et de l'envergure et de la complexité du marché. En règle générale, pour un Appel d'Offres National (AON), il convient de prévoir au moins trente (30) jours calendriers à compter de la date de l'avis d'appel d'offres ou de la date de la publication du dossier pour les marchés supérieurs aux seuils nationaux, et à quarante cinq (45) jours calendriers pour les marchés supérieurs aux seuils communautaires.

Les soumissionnaires pourront envoyer leurs offres par la poste ou les remettre en personne. Les Emprunteurs peuvent aussi avoir recours à un système permettant aux soumissionnaires de présenter leur offre par des moyens électroniques, à condition que la Banque juge ledit système adéquat y compris, entre autres, qu'il assure l'intégrité, la confidentialité et l'authenticité des offres et ait recours à un système de signature électronique ou l'équivalent pour que les soumissionnaires soient liés par leur offre. Dans ce cas, les délais de réception des offres peuvent être raccourcis de sept (07) jours calendaires.

L'avis d'appel d'offres doit préciser la date limite de dépôt et le lieu de réception des offres.

Modalités d'ouverture des plis

2.45 La séance d'ouverture des plis doit avoir lieu à la date fixée pour le dépôt des offres ; la date et le lieu de cette séance doivent être annoncés dans l'avis d'appel d'offres. L'Emprunteur doit ouvrir tous les plis réceptionnés à la date limite de dépôt des offres à l'endroit annoncé dans le dossier d'appel d'offres, quel que soit le nombre d'offres reçues à la date limite. Lors de l'ouverture des plis, l'Emprunteur ne doit ni se prononcer sur les mérites des offres, ni rejeter aucune des offres. La séance d'ouverture des plis doit être publique, c'est-à-dire que les soumissionnaires ou leurs représentants pourront être présents (en personne ou en ligne lorsque les offres sont soumises électroniquement). Le nom de chaque soumissionnaire et le montant total de chaque offre, et de toute variante qu'il aura été autorisé ou invité à présenter, doivent être lus à haute voix (et affichés en ligne lorsque les offres sont soumises électroniquement), et consignés au procès-verbal de la séance, et copie de ce procès-verbal doit être envoyée dans les meilleurs délais à la Banque et à tous les soumissionnaires qui ont déposé leur offre dans les délais. Il doit également faire l'objet sans délai d'une publication. Les offres reçues après le délai fixé, et celles qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, doivent être rejetées.

Éclaircissements et modifications à apporter aux offres

2.46 Sauf dans les cas visés au paragraphe 2.65 des présentes Directives, aucun candidat ne peut être invité ni autorisé à modifier son offre, y compris par toute augmentation ou diminution volontaire des prix de l'offre, après la date limite de réception des offres.

L'Emprunteur peut demander à tout soumissionnaire de préciser tel point de son offre aux fins de l'évaluation, mais il ne doit ni l'inviter ni l'autoriser à en modifier la teneur ou le prix après l'ouverture des plis. Les demandes d'éclaircissement et les réponses des soumissionnaires doivent être communiquées par écrit, sous forme d'une copie papier ou par un système électronique qui satisfasse la Banque.

Caractère confidentiel de la procédure

2.47 Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des plis, les précisions demandées et l'évaluation des offres, ou les recommandations relatives à l'attribution du marché, ne doit être communiqué aux soumissionnaires ou à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure de sélection tant que l'attribution du marché n'a pas été publiée.

Examen des offres

2.48 L'Emprunteur doit vérifier si les offres i) répondent aux critères de provenance fixés aux paragraphes 1.8, 1.9 et 1.10 des présentes Directives ; ii) sont dûment signées ; iii) sont accompagnées des garanties demandées ou d'une déclaration signée tel que spécifié au paragraphe 2.14 des présentes Directives; iv) sont pour l'essentiel conformes aux dispositions du dossier d'appel d'offres ; et v) sont, par ailleurs, recevables. Toute offre, y compris eu égard à la garantie d'offre requise, qui n'est pas conforme pour l'essentiel aux clauses, conditions et spécifications du dossier d'appel d'offres, dans la mesure où elle présente avec celles-ci des différences importantes, ou comprend des réserves importantes, doit être rejetée. Une fois que les plis ont été ouverts, le soumissionnaire ne doit ni être autorisé ni invité par l'Emprunteur à corriger ou à supprimer les différences ou réserves importantes.

Évaluation et comparaison des offres

2.49 L'évaluation doit permettre de déterminer le coût de chaque offre pour l'Emprunteur et de comparer les offres entre elles sur cette base. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2.58, l'offre retenue est celle dont le coût est évalué le moins-disant.

2.50 Le prix de l'offre lu publiquement lors de la séance d'ouverture des plis doit être corrigé pour tenir compte des erreurs de calcul. Aux fins de l'évaluation, il convient en outre de procéder à des ajustements pour tenir compte de toute différence non essentielle ou réserve pouvant être chiffrée. Les clauses de révision des prix s'appliquant à la période d'exécution du marché ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation.

2.51 L'évaluation et la comparaison des offres doivent s'effectuer sur la base du prix CIP jusqu'au lieu de destination pour les fournitures importées²⁵, et sur celle du prix EXW plus le coût du transport intérieur et de l'assurance jusqu'au lieu de destination pour les fournitures fabriquées dans le pays de l'Emprunteur, et tenir compte des prix de tous services demandés d'installation, de formation, de mise en service et autres services similaires (autres que les services de consultants).

²⁵ Les Emprunteurs ne peuvent demander des prix sur une base CIF (et comparer les offres sur la même base) que lorsque les fournitures sont transportées par mer et ne sont pas containérisées. Cette méthode ne peut pas être utilisée pour un moyen de transport autre que le transport maritime. Dans le cas de fournitures manufacturées, il est peu probable que le choix du CIF convienne car les fournitures sont généralement expédiées dans des containers. Le prix CIP peut être utilisé pour tout autre mode de transport, y compris le transport maritime et multimodal.

2.52 Le dossier d'appel d'offres doit indiquer les critères autres que les prix qui seront pris en compte dans l'évaluation des offres et préciser la façon dont ils seront appliqués pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante. Pour les fournitures et le matériel, ces critères peuvent être notamment le calendrier de paiement, le délai de livraison, les coûts d'exploitation, le rendement et la compatibilité du matériel, le service après-vente et la possibilité de se procurer des pièces de rechange, et les avantages au plan de la formation offerte, de la sécurité et de l'environnement.

Les éléments autres que le prix qui serviront à déterminer l'offre évaluée la moins-disante devront, dans la mesure du possible, être exprimés en termes monétaires, suivant les critères définis dans les dispositions du dossier d'appel d'offres concernant l'évaluation.

L'évaluation des offres ne tiendra pas compte : (a) des droits de douane et autres taxes prélevées sur des fournitures importées sur la base de prix CIP (qui n'inclut pas les droits de douane) ; (b) des taxes sur les ventes et autres taxes similaires perçues en relation avec la vente ou la livraison de fournitures.

2.53 Dans le cas des marchés de travaux et des marchés clés en main, tous les droits et taxes sont à la charge des entrepreneurs, et les candidats en tiennent compte lorsqu'ils préparent leur offre. C'est sur cette base que se feront l'évaluation et la comparaison des offres. L'évaluation des offres relatives aux marchés de travaux doit être effectuée en termes strictement monétaires.

Toute procédure en vertu de laquelle seraient automatiquement rejetées les offres supérieures ou inférieures à une valeur préalablement fixée est inacceptable. Si la date de livraison ou le délai d'exécution est essentiel, l'avantage que présenterait pour l'Emprunteur un achèvement anticipé des prestations peut être pris en compte sur la base de critères définis dans le dossier d'appel d'offres, mais uniquement si les clauses et conditions du marché prévoient des pénalités proportionnées en cas de non-respect.

2.54 L'Emprunteur doit établir un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres indiquant les éléments précis sur lesquels il s'est fondé pour recommander l'attribution des marchés. Au minimum, les Emprunteurs doivent fournir les informations requises dans le formulaire type de la Banque relatif au rapport d'évaluation des offres, ainsi que toute autre information jugée pertinente par la Banque.

Préférences communautaires

2.55 Lors de la passation d'un marché public, une préférence peut être accordée à l'offre présentée par une entreprise communautaire. Cette préférence communautaire remplace les préférences nationales existant dans les Etats membres. Elle doit être quantifiée sous forme de pourcentage du montant de l'offre. Un tel pourcentage ne peut en aucun cas excéder quinze (15) pour cent. La marge de préférence communautaire doit être prévue au dossier d'appel d'offres.

2.56 Lorsqu'une marge de préférence est appliquée, l'évaluation et la comparaison des offres doivent suivre les méthodes et étapes décrites dans le modèle de rapport d'évaluation mis au point par la Banque.

Prorogation de la validité des offres

2.57 Les Emprunteurs doivent mener à bien l'évaluation des offres et l'attribution du marché avant l'expiration de la période initiale de validité des offres, pour éviter d'avoir à demander des prorogations. Toute demande de prorogation de la validité des offres, si des circonstances exceptionnelles le justifient, doit être présentée par écrit à tous les candidats avant la date d'expiration de la période initiale. La durée de la prorogation demandée doit être limitée au délai strictement nécessaire pour achever l'évaluation des offres, obtenir les avis de non-objection requis, et attribuer le marché. Dans le cas de marchés à prix fixes, toute demande de prorogation, à l'exception de la première, pourra être accordée seulement si l'Emprunteur a prévu un mécanisme d'actualisation des prix, conformément aux dispositions du Dossier Type d'Appel d'Offres (DTAO) de la Banque, pour ajuster le prix de l'offre retenue afin de prendre en compte toute augmentation du coût des intrants nécessaires à l'exécution du marché intervenue pendant la période de prorogation. Les candidats ne doivent pas être invités ni autorisés à cette occasion à modifier le prix (de base) ou d'autres conditions de leur offre. Ils auront le droit de refuser la prorogation demandée. Si le dossier d'appel d'offres prévoit une garantie d'offre, les soumissionnaires peuvent exercer leur droit de refuser une prorogation sans perdre pour autant leur garantie d'offre et se retrouver disqualifiés, mais ceux qui accepteront de proroger la validité de leur offre devront également proroger la garantie en conséquence.

Vérification a posteriori de la capacité des candidats

2.58 En l'absence de pré-qualification, l'Emprunteur doit déterminer si le soumissionnaire dont l'offre a été évaluée la moins-disante a la capacité nécessaire pour exécuter le marché de la manière indiquée dans l'offre. Les critères à remplir auront été précisés dans le dossier d'appel d'offres et, si le soumissionnaire n'y répond pas, son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'Emprunteur suivra la même procédure pour le soumissionnaire classé immédiatement après.

Attribution du marché

2.59 L'Emprunteur attribue le marché, pendant la période de validité des offres, au soumissionnaire qui satisfait aux critères appropriés de capacité et de ressources et dont l'offre a été i) jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offres ; et ii) évaluée la moins-disante. Le soumissionnaire ne peut être ni autorisé, ni tenu d'accepter, comme condition d'obtention du marché, de fournir des prestations ne figurant pas dans le dossier d'appel d'offres ou de modifier de quelque autre manière son offre initiale.

Publication de l'attribution du marché

2.60 Dès qu'elle a fait son choix, la Commission d'évaluation des offres dresse un procès verbal qui arrête sa décision et qui est signé séance tenante. Ce document qui est un procès-verbal d'attribution provisoire pour les marchés doit faire l'objet d'une publication, après validation, par la Banque.

2.61 Dans les deux (2) semaines suivant la réception de l'avis de non-objection de la Banque à la recommandation d'attribution du marché, l'Emprunteur fera publier dans un journal national de large diffusion et sur le site Internet de la Banque, ou le cas échéant sur le site Internet de la Commission de l'UEMOA pour les marchés dépassant le seuil communautaire, les résultats avec l'identification de l'appel d'offres et les numéros de lots, ainsi que les informations suivantes :

- a. le nom de chaque soumissionnaire qui a proposé une offre ;
- b. les prix des offres tels que lus à voix haute lors de l'ouverture des plis ;
- c. le nom et les prix évalués de chaque offre qui a été évaluée ;
- d. les noms des soumissionnaires dont les offres ont été rejetées et les motifs de leur rejet ; et
- e. le nom de l'attributaire et le prix qu'il a offert, de même que la durée et la synthèse du marché attribué.

2.62 L'Emprunteur doit veiller à ce que la procédure de publication de l'attribution du marché, décrite au paragraphe 2.61 soit respectée.

Rejet de toutes les offres

2.63 Généralement, le dossier d'appel d'offres dispose que l'Emprunteur pourra rejeter toutes les offres reçues. Ce rejet des offres est justifié lorsqu'il n'y a pas eu véritablement de concurrence, ou que toutes les offres reçues ne sont pas conformes pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offres, ou qu'aucun des candidats ne satisfait les critères de qualification, ou que le prix de l'offre évaluée la moins-disante est nettement plus élevé que le coût estimatif actualisé par l'Emprunteur ou que son budget disponible. S'il rejette toutes les offres, l'Emprunteur doit analyser les motifs de sa décision de rejet de toutes les offres et apporter les modifications appropriées au dossier d'appel d'offres²⁶ avant de relancer l'appel d'offres. La modification des critères de qualification ne peut être justifiée que si ces derniers étaient trop restrictifs.

2.64 Si le rejet des offres est dû à l'absence de concurrence, l'invitation à soumissionner devra être plus largement publiée.

²⁶ De telles modifications peuvent concerner l'étendue ou les clauses et conditions du marché, ou les critères minimums de vérification a posteriori des capacités des candidats (post-qualification en l'absence de pré-qualification), ou la conception et les spécifications, etc., ou une combinaison de ces derniers.

2.65 Il n'est pas permis de rejeter toutes les offres et d'en demander de nouvelles sur la base des mêmes documents d'appel d'offres et de marché à seule fin d'obtenir des prix inférieurs. Si l'offre conforme et évaluée la moins-disante dépasse considérablement les estimations de coût établies et actualisées par l'Emprunteur, ce dernier devra rechercher les causes de ce dépassement et envisager de relancer l'appel d'offres conformément aux dispositions des paragraphes précédents. Ou bien, il peut entamer des négociations avec le candidat ayant remis l'offre évaluée la moins-disante pour essayer d'obtenir un marché satisfaisant sur la base d'une réduction de l'étendue des prestations et/ou d'une modification de la répartition des risques et responsabilités de nature à entraîner une réduction du prix du marché. Cependant, une réduction substantielle de l'étendue du marché ou une modification substantielle des documents du marché peut justifier la relance de l'appel d'offres.

2.66 L'Emprunteur doit obtenir l'avis de non-objection préalable de la Banque avant de rejeter toutes les offres, de demander de nouvelles offres, ou d'entamer des négociations avec le candidat ayant remis l'offre évaluée la moins-disante.

Debriefing par l'Emprunteur

2.67 L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu. Les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leur offre, et, le cas échéant, leur caution leur est restituée.

L'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal d'attribution, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite.

Les autorités contractantes observent un délai minimum de quinze (15) jours après la publication visée au paragraphe 2.61 ci-dessus, avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes.

Dans ce délai, le soumissionnaire doit, à peine de forclusion, exercer les recours conformément aux articles 11 et 12 de la Directive 05/CM/UEMOA du 9 décembre 2009 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public.

Tout candidat non retenu au terme de la pré qualification peut également demander à l'autorité contractante de lui communiquer les motifs du rejet de sa proposition.

Si le soumissionnaire fait la demande d'assister à une réunion de debriefing il devra en assumer tous les coûts.

D. Procédure modifiée d'Appel d'Offres International (AOI)

Opérations qui font intervenir un Programme d'importation

2.68 Lorsque le prêt doit financer un programme d'importations, un AOI avec une publicité simplifiée et des dispositions relatives à la monnaie pourra être utilisé pour

les marchés d'un montant élevé, suivant les conditions prévues dans l'Accord ou Contrat de prêt²⁷.

2.68 Selon ces règles simplifiées, il n'est pas nécessaire de publier un avis général de passation des marchés. Des avis particuliers doivent être publiés pour chaque marché dans un journal de grande diffusion du pays de l'Emprunteur (ou, le cas échéant, dans le Journal officiel ou sur un site internet ou un portail électronique d'usage courant et d'accès national et international libre et gratuit) de même que sur le site de l'UEMOA et le site internet public de la Banque. Le délai imparti pour la remise des offres de quarante cinq (jours) peut être ramené à trente (30) jours. L'Emprunteur peut demander que le prix des offres soit libellé, et les paiements au titre du marché soient effectués, dans une monnaie unique d'usage courant dans les échanges commerciaux internationaux.

Passation des marchés de produits de base

2.68 Dans le cas de produits de base comme les céréales, les aliments pour le bétail, les huiles alimentaires, les combustibles, les engrais et les métaux, les prix du marché fluctuent en fonction de l'offre et de la demande. Beaucoup de ces produits sont cotés sur des marchés boursiers. La passation de marchés implique souvent des attributions multiples, portant chacune sur une partie du total demandé, afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement, et des achats échelonnés dans le temps afin de tirer parti de conditions du marché favorables et de maintenir les stocks à un niveau peu élevé. Il est possible d'établir une liste de candidats pré-qualifiés auxquels on enverra périodiquement des avis d'appel d'offres. Les candidats peuvent être invités à proposer un prix lié au cours du marché à une date antérieure à la date de l'expédition ou à la date de l'expédition. La période de validité des offres doit être aussi courte que possible. La monnaie dans laquelle les transactions portant sur ce produit sont généralement effectuées peut être choisie comme seule monnaie de l'offre et de règlement du marché. Ce choix doit être indiqué dans le dossier d'appel d'offres. Le dossier d'appel d'offres peut autoriser la remise des offres par télex ou par télécopie ou par des moyens électroniques et dans ce cas, soit aucune garantie d'offre n'est exigée, soit les candidats pré-qualifiés ont constitué une garantie valide pendant une période donnée. On utilisera pour ces marchés les dossiers types et les modèles de marché correspondant aux pratiques commerciales normales en la matière.

²⁷ Les autres marchés moins élevés sont normalement passés selon les procédures de l'organisme privé ou public chargé des importations, ou conformément à d'autres pratiques commerciales jugées acceptables par la Banque, comme indiqué au paragraphe 3.17.

III. AUTRES METHODES DE PASSATION DES MARCHES

Généralités

3.1 La présente Section décrit les méthodes de passation des marchés qui peuvent être utilisées lorsque l'AOI n'est pas la méthode de passation des marchés la plus économique ni la plus efficace, et que d'autres procédures peuvent mieux convenir²⁸. Les paragraphes 3.2 à 3.5 et le paragraphe 3.7 décrivent les méthodes les plus couramment utilisées par ordre de préférence et les paragraphes suivants décrivent les méthodes utilisées dans des cas particuliers.

Appel d'offres international restreint

3.2 L'appel d'offres international restreint (AOIR) correspond pour l'essentiel à un AOI, mais les candidats sont directement invités à présenter une offre sans qu'il y ait publication d'avis d'appel d'offres. Cette méthode ne peut être retenue que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires des services. Les Emprunteurs doivent alors s'adresser à un nombre de fournisseurs suffisant pour obtenir des prix compétitifs ; tous les fournisseurs doivent être contactés lorsqu'il n'en existe qu'un petit nombre. Sauf en ce qui concerne la publicité, y compris la publication de l'attribution du marché, tel qu'indiqué dans les présentes directives, les procédures à suivre sont identiques à celles qui régissent les appels d'offres ouverts internationaux.

Appel d'offres national

3.3 L'appel d'offres national (AON) est la procédure compétitive de passation des marchés publics généralement utilisée dans le pays de l'Emprunteur, et cette méthode peut être le moyen le plus adéquat pour passer des marchés de fournitures, de travaux ou de services (autres que les services de consultants) qui, en raison de leur nature ou de leur ampleur, ont peu de chances d'intéresser des candidats étrangers. Pour être acceptable dans le cas des marchés financés par la Banque, cette procédure doit être examinée et modifiée si nécessaire pour garantir que la passation des marchés se fera dans des conditions d'économie, d'efficacité, de transparence et qu'elle sera généralement en accord avec les dispositions de la Section I des présentes Directives. Cette méthode peut être mieux adaptée lorsque la participation de candidats étrangers est peu probable du fait: a) de l'importance et de la valeur du marché; b) que les travaux sont dispersés géographiquement ou étalés dans le temps ; c) que les travaux demandent une main-d'œuvre nombreuse ; ou d) que les biens, les travaux et les services (autres que les services de consultants) peuvent être fournis localement à des prix inférieurs à ceux du marché international. Cette méthode peut également être retenue lorsque les avantages d'un AOI seraient manifestement annulés par les charges administratives ou financières qui en résulteraient.

²⁸Les marchés ne doivent pas être fractionnés pour les soustraire à la procédure d'AOI.

3.4 Le texte complet de l'annonce des marchés doit être publié dans un journal national de large diffusion et dans la langue française telle que définie dans le paragraphe 2.15, et le cas échéant sur un site internet ou un portail électronique d'usage courant et d'accès national et international libre et gratuit. L'annonce sera publiée suffisamment en avance pour que les entreprises intéressées aient le temps de se procurer les documents nécessaires. La monnaie des offres et du règlement est généralement le Franc CFA. En outre, le dossier d'appel d'offres donnera des instructions claires sur la manière dont les offres doivent être soumises, dont les prix doivent être formulés et sur le lieu et l'heure du dépôt des offres. Le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires pour les marchés supérieurs aux seuils nationaux, à compter de la publication de l'avis. Les procédures doivent permettre une concurrence suffisante pour que l'Emprunteur puisse obtenir des prix raisonnables, et les méthodes utilisées pour l'évaluation des offres et les attributions des marchés doivent être objectives et communiquées à tous les candidats dans le dossier d'appel d'offres et ne pas être appliquées de façon arbitraire. La comparaison de toutes les offres et l'attribution du marché peuvent être basées sur le coût total à destination incluant toutes les taxes et droits de douane. Les procédures incluront également l'ouverture publique des plis, la publication des résultats de l'évaluation et de l'attribution du marché conformément au paragraphe 7 de l'Annexe 1. Les Emprunteurs doivent être dotés d'un mécanisme de recours indépendant et efficace permettant aux soumissionnaires de formuler des réclamations traitées en temps utile. Si des entreprises étrangères souhaitent présenter des offres pour un AON, elles doivent y être autorisées selon les termes et conditions de l'AON qui s'appliquent aux soumissionnaires nationaux.

Consultation de fournisseurs

3.5 La consultation de fournisseurs consiste à comparer les cotations obtenues de plusieurs fournisseurs (dans le cas de produits ou de services, autres que les services de consultants) ou de plusieurs entrepreneurs (dans le cas de travaux de génie civil), au nombre de trois ou plus, pour garantir l'obtention de prix compétitifs. Cette méthode convient pour des fournitures en quantité limitée généralement disponibles dans le commerce, des produits standards de faible valeur ou des travaux de génie civil simples de faible valeur, lorsque les considérations de coût et d'efficacité ne justifient pas l'utilisation de méthodes plus concurrentielles. Si l'Emprunteur n'a pas pu obtenir au moins trois cotations, il devra fournir à la Banque les raisons et les justifications expliquant pourquoi aucune autre méthode concurrentielle ne pourrait être envisagée et obtenir un avis de non-objection avant de poursuivre la procédure avec les seules réponses jusqu'alors reçues. Les demandes de cotations doivent décrire les fournitures recherchées, en indiquant la quantité requise ou les spécifications des travaux ainsi que la date et le lieu de livraison (ou d'achèvement). Les cotations peuvent être envoyées par lettre, télécopie ou moyens électroniques et l'acheteur devra les évaluer conformément aux mêmes principes que ceux de l'appel d'offres ouvert. Les conditions de l'offre retenue sont indiquées dans le bon de commande.

Accords-Cadres

3.6 Un accord-cadre (AC) est un accord de longue durée conclu avec des fournisseurs de biens, de travaux et de services (autres que les services de consultants). L'AC fixe les termes et conditions de la passation de marchés individuels subséquents qui peuvent être attribués pendant la durée de l'accord. Les accords-cadres sont, en règle générale, basés sur des prix qui ont été préalablement fixés, ou qui sont déterminés lors de la remise en concurrence ou par une procédure permettant leur modification sans remise en concurrence²⁹. Les AC peuvent être autorisés comme alternatives aux méthodes de consultation des fournisseurs et d'AON pour :

- a. les fournitures disponibles dans le commerce ou pour les produits communs d'usage courant avec des spécifications standards;
- b. les services (autres que les services de consultants) simples et non-complexes qui peuvent être demandés périodiquement par l'organisme (ou les différents organismes) de l'Emprunteur ; ou
- c. les travaux de faible valeur dans le cadre d'opérations d'urgence.

L'Emprunteur doit soumettre à la Banque aux fins d'un avis de non-objection, les circonstances et justifications de l'utilisation d'un AC, l'approche et le modèle adoptés, les procédures de sélection et d'attribution, et les clauses et conditions des marchés. Les AC ne doivent pas limiter l'accès des entreprises étrangères et doivent être limités à une durée maximale de trois (3) années. Les procédures d'AC applicables au projet sont celles qui ont été jugées acceptables par la Banque et décrites dans l'Accord ou Contrat de Prêt. Le montant total maximum des marchés passés dans le cadre d'un AC doit être fixé dans le Plan de passation des marchés, être conforme aux risques, et il doit être convenu avec la Banque. Les AC doivent respecter les procédures et principes directeurs des AON prévus aux paragraphes 3.3 et 3.4, y compris sans pour autant y être limité, les procédures de publicité, une concurrence juste et ouverte, un mécanisme de recours indépendant et efficace, des critères de sélection et d'évaluation des offres transparents.

La publication de l'attribution de l'AC doit respecter la procédure décrite dans les présentes directives en ce qui concerne la publication des attributions de contrats.

²⁹ Les Emprunteurs ont adopté différentes terminologies et différents modèles d'AC. Les trois modèles les plus utilisés, basés sur des méthodes concurrentielles fermées ou ouvertes, en une ou deux étapes, sont : i) l'« AC fermé », basé sur des critères prédéfinis, y compris pour l'attribution des marchés individuels subséquents fondés sur l'AC, signé avec un ou plusieurs fournisseurs et n'autorisant pas de nouveaux entrants pendant la durée de l'accord ; ii) l'« AC fermé » assorti d'une même restriction pour les nouveaux entrants mais mis en œuvre en deux étapes : la première afin de sélectionner plus d'un fournisseur, et la seconde pour la remise en concurrence des fournisseurs sélectionnés lors de la première étape et l'attribution du marché à celui ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante au regard du prix proposé et des conditions de livraison; et iii) l'« AC ouvert » qui est aussi organisé en deux étapes mais sans restrictions concernant la participation de nouveaux entrants.

De la procédure applicable au marché à commandes

3.7 Les dispositions des présentes directives sont applicables à la passation du marché à commandes qui a pour objet de permettre à l'Emprunteur de couvrir ses besoins courants annuels de fournitures dont il n'est pas possible, au début de l'année, de prévoir l'importance exacte, ou bien qui excèdent les possibilités de stockage.

Le marché à commandes, dont la durée ne saurait excéder une année renouvelable une fois, indique les limites maximales et minimales de la prestation globale à fournir, ces limites pouvant être exprimées soit, en quantité soit, en valeur.

Leur attribution doit se faire sur la base des quantités nécessaires prévues à l'année initiale de la conclusion du marché.

Le renouvellement du marché à commandes est soumis à l'autorisation de la Banque.

De la procédure applicable au marché de clientèle

3.8 Les dispositions des présentes directives sont applicables à la passation du marché de clientèle par lequel l'Emprunteur s'engage à confier, pour une période limitée, et qui ne saurait excéder une année, renouvelable une fois, l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations de services, définies par la réglementation nationale, suivant des commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Lors de la mise en concurrence, pour permettre aux candidats de présenter une offre de prix sérieusement étudiée, il convient que l'Emprunteur spécifie les quantités de la prestation utilisées au cours d'une période écoulée dont la durée devrait, si possible, être la même que celle pour laquelle on envisage de traiter.

Chacune des parties peut demander la révision périodique des conditions du marché ou dénoncer le marché en cas de désaccord sur cette révision.

Le renouvellement du marché de clientèle est soumis à l'autorisation de la Banque.

Entente directe

3.9 Le marché est passé par entente directe lorsque l'Emprunteur engage, sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles, avec un entrepreneur, un fournisseur, ou un prestataire de services.

Le recours à une procédure d'entente directe en dérogation des processus de mise en concurrence devra être motivé par l'Emprunteur et expressément accepté par la Banque. Cette dernière vérifiera notamment que le marché résultant est conforme aux estimations initiales et aux prix communément pratiqués, et que ses conditions contractuelles sont équitables et raisonnables.

3.10 Le marché par entente directe ne peut être passé que dans l'un des cas limitatifs suivants :

- a) avec mise en concurrence des candidats susceptibles d'exécuter le marché

- dans les cas d'extrême urgence, pour les travaux, les fournitures ou les services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
 - dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de cas de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de la nécessité ;
 - lorsque les travaux, les fournitures ou les services ne sont réalisés qu'à titre de recherche, d'essais ou de perfectionnement.
- b) sans mise en concurrence des candidats susceptibles d'exécuter le marché
- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
 - lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques et artistiques ;
 - Un marché complémentaire de fournitures, de travaux ou de services (autres que les services de consultants) attribué conformément à des procédures jugées acceptables par la Banque peut être reconduit pour l'acquisition de fournitures, travaux ou de services (autres que les services de consultants) supplémentaires de nature analogue. En pareil cas, il doit être établi à la satisfaction de la Banque qu'un nouvel appel à la concurrence n'apporterait aucun avantage et que les prix obtenus lors de la reconduction du marché sont raisonnables. Si la reconduction est prévisible dès le départ, le marché initial doit contenir des dispositions à cet effet ;
 - Il peut être justifié de s'adresser au fournisseur initial lorsque les achats supplémentaires ont trait à du matériel normalisé ou à des pièces détachées devant être compatibles avec le matériel déjà en service. Pour que cette procédure soit justifiée, il faut que le matériel initial donne satisfaction, que d'une manière générale la quantité des nouvelles fournitures soit inférieure à celle des fournitures déjà achetées, et que le prix offert soit raisonnable ; il faut en outre avoir étudié les avantages que présenterait le choix d'une autre marque ou d'une autre source d'approvisionnement et avoir rejeté cette solution pour des raisons jugées acceptables par la Banque ;

Dans ces deux derniers cas, le montant cumulé de ces marchés ne doit pas dépasser 50% du montant du marché principal.

Le marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, et notamment l'obligation de présenter ses bilans, comptes de résultats, ainsi que sa comptabilité analytique d'exploitation ou, à défaut de celle-ci, tous documents de nature à permettre l'établissement des coûts de revient.

3.11 La procédure applicable pour la publication de l'attribution du marché est décrite au paragraphe 2.61 des présentes directives.

Régie

3.12 La régie, c'est-à-dire l'exécution de travaux tels que la construction et l'installation d'équipements et la fourniture de services (autres que les services de consultants) par une Administration du pays de l'Emprunteur à l'aide de son propre personnel et matériel³⁰, peut être la seule méthode possible de réalisation de travaux ou de prestations dans des circonstances particulières. L'utilisation de la régie requiert que l'Emprunteur fixe le montant total maximum alloué à la régie, pour laquelle la Banque doit émettre un avis de non-objection et applique avec la même rigueur les contrôles de qualité et inspections que pour les marchés attribués à des tierces parties. La régie doit être justifiée et ne peut être utilisée qu'après un avis de non-objection de la Banque et dans les circonstances suivantes :

- a) Les quantités des travaux de construction et d'installation à exécuter ne peuvent pas être définies à l'avance.
- b) Les travaux de construction et d'installation sont peu importants et dispersés ou localisés dans des zones d'accès difficile, de sorte qu'il y a peu de chances que des entreprises qualifiées présentent des offres assorties de prix raisonnables.
- c) Les travaux de construction et d'installation doivent être réalisés sans perturber les opérations en cours.
- d) L'Emprunteur est mieux en mesure que l'entrepreneur de supporter les risques d'une interruption inévitable des travaux.
- e) Des services spécialisés (autres que les services de consultants), tels que la cartographie et les relevés aériens, ne peuvent être réalisés que par un service spécialisé de l'Etat, pour des considérations, telle que la sécurité nationale, imposées par la loi ou la réglementation du pays de l'Emprunteur ;
- f) Des réparations urgentes nécessitant une prise en charge rapide afin d'éviter la survenance de dommages supplémentaires, ou des travaux à réaliser dans des régions en conflit pour lesquels les entreprises privées ne seraient pas intéressées.

³⁰ Un service public de construction qui ne jouit pas de l'autonomie administrative, juridique et financière doit être considéré comme un service d'exécution de travaux en régie.

Spécialistes de la passation de marchés et maîtres d'ouvrage délégués

3.13 Lorsqu'ils n'ont ni les moyens ni l'expérience qui seraient nécessaires, les Emprunteurs peuvent souhaiter engager (ou la Banque peut leur demander d'engager) comme agent une entreprise spécialisée dans la passation des marchés. Les maîtres d'ouvrage délégués peuvent de la même manière être chargés, moyennant honoraires, de la passation des marchés pour divers travaux de construction, reconstruction, réparation ou remise en état en cas d'urgence et de situations d'après-conflit, ou s'il s'agit d'un grand nombre de petits marchés, ou lorsque les capacités de l'Emprunteur sont limitées. Le spécialiste de la passation des marchés ou le maître d'ouvrage délégué doit appliquer toutes les procédures de passation spécifiées dans l'Accord ou Contrat de prêt et détaillées dans le Plan de passation des marchés approuvé par la Banque, y compris en ce qui concerne l'emploi des dossiers types d'appel d'offres publiés par la Banque, les procédures d'examen et la documentation. Cette obligation s'applique également aux cas où l'agent est une institution de l'ONU. L'Emprunteur devra inclure dans le contrat des mesures de renforcement des capacités, telles que convenues avec la Banque³¹.

Services d'inspection et de certification

3.14 Pour se protéger, l'Emprunteur peut faire procéder à l'inspection et à la certification des fournitures avant leur expédition, en particulier dans le cas de grands programmes d'importation.

En général, l'inspection et la certification portent sur la quantité et la qualité des fournitures, ainsi que sur leur prix pour déterminer s'il est raisonnable. Dans le cas de fournitures acquises sur AOI, la vérification doit viser exclusivement la qualité et la quantité, et non le prix.

Cependant, les fournitures qui n'ont pas été achetées sur AOI peuvent en outre faire l'objet d'une vérification des prix. Des services d'inspection physique peuvent aussi être inclus. Les services d'inspection et de certification sont normalement rémunérés par le versement d'honoraires calculés en fonction de la valeur des fournitures. Le coût de la certification des importations n'est pas pris en compte dans l'évaluation des offres reçues en réponse à un AOI.

Passation des marchés au titre de prêts accordés à des institutions ou organismes intermédiaires de financement

3.15 Lorsque les fonds du prêt vont à une institution ou une entité intermédiaire de financement (ou à son représentant désigné), par exemple, une caisse de crédit agricole, une société de financement du développement ou un fonds de développement des infrastructures, qui les rétrocédera à des bénéficiaires —

³¹ Les Directives relatives aux Consultants sont applicables au choix des agents chargés de la passation des marchés et de l'inspection. Le coût ou les honoraires de ces agents sont remboursables sur le prêt de la Banque, si l'Accord ou Contrat de prêt et le Plan de passation des marchés le stipulent et sous réserve que leurs conditions de sélection et de recrutement soient jugées acceptables par la Banque.

particuliers, entreprises privées, petites et moyennes entreprises ou entreprises publiques autonomes gérées sur une base commerciale — pour le financement partiel de sous-projets, ce sont généralement les bénéficiaires eux-mêmes qui passent les marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants). Les méthodes habituelles de passation des marchés des entreprises publiques à caractère commercial ou des entreprises privées du pays jugées acceptables par la Banque sont utilisées pour ces marchés. Néanmoins, même dans ces cas, un appel d'offres concurrentiel, international ou national, restreint ou ouvert, peut être mieux adapté à l'achat de fournitures d'un coût unitaire élevé ou lorsque de grandes quantités de fournitures semblables peuvent être regroupées et achetées en gros³². Lorsque les fonds du prêt vont à des bénéficiaires du secteur public ou à des marchés complexes et d'une grande ampleur, l'utilisation des méthodes concurrentielles de passation prévues par les présentes Directives doit être prise en compte. Si les fonds vont à une opération réalisée dans le cadre d'un partenariat public privé (PPP), les paragraphes 3.16 et 3.17 ci-dessous s'appliqueront.

L'Accord de prêt doit décrire les principes directeurs applicables à la passation et jugés acceptables par la Banque. Ces principes doivent, entre autres, inclure des dispositions obligatoires interdisant aux bénéficiaires du prêt d'attribuer les marchés à leur société mère ou à des sociétés affiliées, sauf s'il existe un accord ou une situation établie de pleine concurrence. L'Accord de prêt doit également définir les responsabilités principales des institutions ou des entités intermédiaires de financement (ou leurs représentants désignés) telles que :

- i. évaluer la capacité des bénéficiaires à mettre en œuvre les procédures de passation avec efficacité ;
- ii. approuver des plans acceptables pour la passation des marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants), et le cas échéant la sélection de consultants ; c) accepter les arrangements relatifs à la supervision et au contrôle pour chacun des sous-prêts (en conformité avec les dispositions du prêt de la Banque) des procédures de passations devant être mises en œuvre par les

³² La Banque doit vérifier les méthodes et procédures de passation des marchés et de sélection des consultants des entreprises publiques à caractère commercial ou des entreprises privées du pays de l'Emprunteur. Les procédures et les pratiques des entreprises privées ne sont pas soumises au même contrôle que lorsqu'il est fait appel à des fonds publics, et elles reposent sur un processus décisionnel simple et unique nécessitant moins de documents. La Banque n'accepte normalement que les procédures qui satisfont au moins aux exigences nationales, telles qu'établies par la Chambre de commerce, des entreprises privées reconnues, la Banque centrale, ou les autorités compétentes en matière de douane ou de licences d'importation. Il n'est pas nécessaire de spécifier des seuils financiers pour le recours à ces marchés dans les Accords ou Contrats de Prêt ou dans les Plans de passation des marchés, quelles que soient les méthodes de passation des marchés et les pratiques commerciales adoptées. En raison de la nature participative de tels projets, il n'est pas toujours possible de préparer des Plans de passation des marchés conformément au paragraphe 1.18, en particulier lorsque la sélection des consultants est effectuée par les bénéficiaires. Lorsque cela est possible, des Plans simplifiés de passation des marchés doivent être préparés sur la base d'une liste indicative d'activités admissibles devant être mises en œuvre.

bénéficiaires afin de veiller au respect des méthodes du secteur privé et des pratiques commerciales convenues ; et

- iii. conserver tous les documents pertinents pour les audits de la Banque si besoin est.

L'institution ou l'entité intermédiaire de financement (ou son représentant désigné) doit vérifier que le prix des marchés attribués par les bénéficiaires est raisonnable dans le secteur en question, si nécessaire en engageant un organisme indépendant ou des auditeurs.

Passation des contrats dans le cadre de Partenariats Public Privé (PPP)

3.16 Lorsque la Banque participe au financement d'un projet ou d'un contrat devant donner lieu à un partenariat public privé (PPP) tel qu'un CPT, CET, CPET³³, concessions ou autres formules similaires du secteur privé, l'Emprunteur doit utiliser pour l'attribution du contrat l'une ou l'autre des procédures suivantes, qui doit être décrite dans l'Accord ou Contrat de prêt et détaillée dans le Plan de Passation approuvé par la Banque :

- a) l'entreprise ou le concessionnaire avec lequel est conclu un contrat CPT /CET/CPET ou similaire est choisi par l'Emprunteur à la suite d'un appel d'offres concurrentiel ouvert qui suit les procédures jugées acceptables par la Banque³⁴, en conformité avec les procédures prévues dans la directive³⁵ n°04/2005/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public de l'UEMOA disponible sur le site web de la Commission de l'UEMOA, et qui peut inclure plusieurs étapes pour parvenir à la combinaison optimale de critères d'évaluation, tels que le coût et le montant du financement offert, les spécifications et normes de performance de installations proposées, le prix qui sera demandé à l'utilisateur final, les autres recettes que les équipements procureront au concessionnaire ou à l'entreprise, et la période d'amortissement des équipements. L'entreprise ainsi choisie est alors libre de passer les marchés de fournitures, travaux ou services (autres que les services de consultants) qui lui sont nécessaires pour la réalisation des installations demandées auprès de sources répondant aux critères d'éligibilité, en utilisant ses propres procédures.

³³ En anglais BOO (Build, Own, Operate), BOT (Build, Operate, Transfer), et BOOT (Build, Own, Operate, Transfer) ; en français, CPE (Construction-Propriété-Exploitation), CET (Construction-Exploitation-Transfert) et Construction-Propriété-Exploitation-Transfert (CPET) ces formules sont regroupées ci-après sous le nom de concessions avec apport financier.

³⁴ Pour des projets visant, par exemple, la construction de routes à péage, de tunnels, d'équipements portuaires, de ponts, de centrales électriques, de stations d'épuration ou de systèmes de distribution d'eau. L'appel d'offres concurrentiel signifie : 1) appel d'offres ouvert à l'international, ou 2) appel d'offres national pour les marchés dont la valeur estimée est inférieure aux seuils définis par la Banque. De plus, une méthode permettant aux candidats d'être directement invités, telle que l'appel d'offres international restreint, peut être envisagée. Toutes ces méthodes doivent faire l'objet d'un examen de la Banque avant qu'elles ne soient acceptées.

³⁵ Disponible sur le site web de l'UEMOA : www.uemoa.int

Dans ce cas, l'Accord ou Contrat de prêt spécifient celles des dépenses du concessionnaire ou de l'entreprise qui seront couvertes par les fonds du prêt de la Banque ; ou

- b) si ladite entreprise ou ledit concessionnaire ne sont pas choisis de la manière indiquée au paragraphe 3.16 (a) ci-dessus, les marchés de fournitures, travaux ou services (autres que les services de consultants) nécessaires à la réalisation des installations et devant être couverts par le financement de la Banque sont passés selon les procédures d'appel d'offres international ouvert ou restreint définies dans les présentes Directives en Section II pour les marchés d'un montant élevé, et selon toute autre méthode de passation appropriée jugée acceptable par la Banque pour les marchés de plus faible valeur et pour les services de consultants conformément aux Directives relatives à la sélection des consultants.

3.17 Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3.16 (b), la Banque peut accepter dans des cas exceptionnels, tels que pour des extensions de taille réduite de systèmes existants gérés par un concessionnaire ou par une entreprise en place, de statut privé ou public, et lorsqu'une méthode concurrentielle ne serait pas justifiée, l'utilisation des procédures de passation d'une telle entreprise sous réserve que :

- i. l'organisme répond aux critères du paragraphe 1.10 (b) des présentes Directives ;
- ii. la Banque juge acceptable la capacité, les pratiques et les procédures dont dispose l'entreprise au titre de ses activités commerciales normales ;
- iii. sous réserve des dispositions du paragraphe 1.7 (a), l'organisme ne peut accorder une préférence ou attribuer de marchés à sa société mère, une société affiliée ou aux actionnaires la contrôlant; et
- iv. les procédures de passation assurent une concurrence juste, ainsi qu'efficacité, économie, qualité et transparence. La Banque doit effectuer des examens a posteriori à tout moment pendant l'exécution afin de vérifier que les capacités et les pratiques de passation demeurent acceptables, et que les procédures de passation convenues dans le cadre du prêt sont respectées.

Passation de marchés basés sur la performance

3. 18 La passation de marchés basés sur la performance aussi appelés marchés basés sur les résultats³⁶ se rapporte à des processus concurrentiels de passation de marchés (AOI, AOIR ou AON) qui débouchent sur une relation contractuelle dans laquelle les

³⁶ Le recours à une passation de marchés basée sur les résultats dans le cadre de projets financés par la Banque doit être, tel qu'accepté par la Banque, précédé d'une analyse technique satisfaisante des différentes options disponibles et doit être soumis à l'approbation préalable de la Banque pour être incorporé dans le Plan de passation de marchés.

paiements sont effectués en fonction de résultats mesurés et non pas selon la manière traditionnelle en fonction des moyens mis en œuvre. Les spécifications techniques définissent le but recherché et les résultats qui seront mesurés, y compris la manière dont ils seront mesurés. Ces résultats tendent à satisfaire un besoin fonctionnel en termes de qualité, de quantité et de fiabilité. Le paiement est effectué en fonction de la quantité de résultats obtenus, à condition qu'ils aient été fournis au niveau de qualité requis. Les paiements pourront faire l'objet de réfaction (ou retenue) si les résultats sont d'une qualité inférieure et, dans certains cas, des primes pourront être versées lorsque la qualité des résultats est supérieure. Normalement le dossier d'appel d'offres ne spécifie pas les moyens à mettre en œuvre, ni la méthode de travail à utiliser par l'Entrepreneur. Ce dernier est libre de proposer la solution qui convient le mieux, basée sur une expérience éprouvée et concluante, et il devra apporter la preuve que le niveau de qualité spécifié dans les documents d'appel d'offres sera atteint.

3.19 La passation de marchés basés sur les résultats peut concerner :

- i. la fourniture de services (autres que les services de consultants) à rémunérer sur la base des résultats obtenus ;
- ii. la conception, la fourniture, la construction (ou la modernisation) et la mise en service d'une installation qui sera exploitée par l'emprunteur ou
- iii. la conception, la fourniture, la construction (ou la modernisation) d'une installation et les services (autres que les services de consultants) en vue de son exploitation et maintenance pour un nombre d'années préétabli après sa mise en service³⁷.

Dans les cas où la conception, la fourniture et/ou la construction sont requises, la pré-qualification et l'Appel d'offres en deux étapes, tel que décrit dans le paragraphe 2.6, devraient en principe s'appliquer.

Passation des marchés financés par des prêts garantis par la Banque

3.20 Si la Banque garantit le remboursement d'un prêt accordé par un autre bailleur de fonds, les marchés de fournitures, de travaux et de services (autres que les services de consultants) financés par ce prêt doivent être passés dans de bonnes conditions d'efficacité et d'économie selon des procédures satisfaisant aux critères énoncés au paragraphe 1.5. La Banque peut revoir les procédures de passation des marchés réalisées dans le cadre du Prêt jusqu'à la clôture de ce dernier.

³⁷ On trouvera ci-après des exemples de ce type de passation des marchés : (i) dans le cas d'une passation de marchés de services : fourniture de services médicaux, c'est-à-dire paiements de services spécifiques tels que des visites ou des tests de laboratoire prédéfinis, etc. ; (ii) dans le cas de la passation d'un marché pour des installations : conception, acquisition, construction et mise en service d'une centrale thermique à exploiter par l'emprunteur ; (iii) dans le cas de l'acquisition d'une installation et de services : conception, acquisition, construction (ou réhabilitation) d'une route et exploitation et maintenance de la route pendant 5 (cinq) ans après la construction.

Participation communautaire à la passation des marchés

3.21 Lorsque, afin d'accroître les chances de succès durable du projet ou d'atteindre certains de ses objectifs sociaux, l'Emprunteur juge souhaitable pour certaines composantes du projet i) de faire appel à la participation de communautés locales et/ou d'organisations non gouvernementales (ONG) pour des travaux de génie civil et la fourniture de services (autres que les services de consultants) ou ii) de stimuler l'utilisation du savoir-faire, des fournitures et des matériaux locaux, ou iii) d'employer des méthodes à forte intensité de main-d'œuvre et d'autres technologies appropriées, ces considérations sont prises en compte dans le choix des procédures de passation des marchés, la définition des spécifications et la détermination du contenu des marchés, pour autant que ces méthodes soient acceptables par la Banque. Les procédures proposées et les activités du projet à réaliser avec la participation de la communauté seront indiquées dans l'Accord ou Contrat de prêt et détaillées dans le Plan de passation des marchés approuvé par la Banque et mis à la disposition du public par l'Emprunteur. En raison de la nature participative de ces projets, il n'est pas toujours possible de préparer, au moment des négociations, des plans de passation des marchés détaillés tels que requis au paragraphe 1.18, pour la composante du projet réalisée avec la participation de la communauté, en particulier lorsque les procédures de passation ou les activités elles-mêmes sont mises en œuvre directement par la communauté. Lorsque cela est possible, des plans simplifiés de passation des marchés peuvent être préparés à partir d'une liste indicative d'activités pouvant être mises en œuvre³⁸.

IV. CHANGEMENT EN COURS D'EXECUTION DU MARCHE

Des changements dans le volume des prestations

4.1 La passation d'un avenant est obligatoire dès qu'il y a un changement dans la masse des travaux, fournitures, ou prestations en application des conditions déterminées par les réglementations nationales et mentionnées dans les cahiers des charges.

³⁸ Les projets à participation communautaire portent en général sur un grand nombre de marchés de faible valeur de fournitures, de services de consultants et de services autres que les services de consultants, et un grand nombre de travaux peu importants dispersés dans des zones reculées. Les procédures de passation généralement utilisées incluent la consultation de fournisseurs, les appels d'offres concurrentiels locaux pour des marchés de fournitures et de travaux à l'attention de candidats potentiels présents au sein et à proximité de la communauté locale, l'entente directe pour les fournitures, travaux et services (autres que les services de consultants) de faible valeur, et le recours à la main d'œuvre et aux ressources de la communauté. L'Accord de Prêt doit décrire avec suffisamment de détails tous les arrangements, méthodes et procédures de passation, y compris les rôles, les responsabilités, et le degré de participation de la communauté en général (y compris dans certaines circonstances et si nécessaires les comités de passation des marchés de la communauté), les étapes simplifiées pour toutes les méthodes de passation applicables, les dispositions pour toute assistance technique ou toute autre assistance demandée par la communauté, les procédures de paiement, les procédures de conservation des documents, les contrats types simplifiés qui seront utilisés, les rôles et les fonctions de contrôle de l'organisme responsable de l'exécution, etc. Les arrangements de la Banque relatifs à la supervision de la procédure de passation, incluant les examens techniques et financiers et les exigences d'audit, doivent être indiqués dans l'Accord ou Contrat de Prêt et le Plan simplifié de passation des marchés. L'audit doit couvrir la vérification de la qualité et de la quantité des fournitures, des travaux et des services et la bonne utilisation des fonds.

Elle est soumise à l'autorisation de l'entité administrative nationale chargée du contrôle des marchés publics de l'emprunteur, puis à la Banque qui doit formuler un avis de non objection.

Lorsque l'augmentation de la masse des travaux dépasse d'un montant de trente pour cent (30%), le montant du marché calculé sur la base des prix initiaux, ou lorsqu'en cas d'avenants successifs, le montant du dernier avenant à conclure doit porter le total cumulé des avenants, au-delà de trente pour cent (30%) du montant du marché, il est passé un nouveau marché.

La passation du nouveau marché est soumise aux dispositions des présentes Directives.

Le jeu normal des révisions de prix en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à passation d'avenant.

Toutefois, lorsque l'application de la formule de variation des prix conduit à une variation supérieure à vingt pour cent (20 %) du montant initial du marché ou du montant de la partie du marché restant à exécuter, l'autorité contractante ou le titulaire peuvent demander la résiliation du marché.

En tout état de cause, lorsque l'exécution du marché débouche sur une situation imprévisible dûment portée à l'attention de la Banque, un avenant peut être également conclu après avis de non objection de la Banque.

Du non respect des délais contractuels

4.2 En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités, sous réserve que les conditions de mise en œuvre de ces pénalités soient prévues dans le marché.

Ces pénalités ne peuvent excéder le montant fixé dans les cahiers des clauses administratives générales pour chaque catégorie de marché.

Lorsque le montant visé à l'alinéa précédent est atteint, le représentant de l'autorité contractante peut demander la résiliation du marché. La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité hiérarchique de l'autorité contractante.

Les empêchements résultant de la force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard qui pourraient en résulter.

ANNEXE 1 - RECOMMANDATIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Objet

1. La présente Annexe s'adresse aux fournisseurs et entrepreneurs qui souhaitent concourir pour l'attribution de marchés financés au moyen de prêts de la Banque.

Responsabilité de la passation des marchés

2. L'Emprunteur seul assume la responsabilité de l'exécution du projet, et donc du paiement des fournitures, travaux et services (autres que les services de consultants) dans le cadre du projet. Pour sa part, la Banque doit veiller à ce que les fonds provenant de ses prêts soient versés uniquement à mesure que les dépenses sont encourues. Les décaissements du produit d'un prêt ne sont effectués qu'à la demande de l'Emprunteur. Ce dernier soumet sa demande de retrait de fonds à la Banque accompagnée des documents prouvant que les fonds sont ou ont été utilisés conformément à l'Accord ou Contrat de prêt et au Plan de passation des marchés. Comme le souligne le paragraphe 1.2 des présentes Directives, l'Emprunteur est l'entité légalement responsable de la passation des marchés. Il lance l'appel d'offres, reçoit et évalue les offres, et attribue le marché. Le marché engage l'Emprunteur et le fournisseur ou l'entrepreneur. La Banque n'est pas partie au marché.

Rôle de la Banque

3. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 1.2 des présentes Directives, la Banque examine les procédures de passation des marchés, les documents, l'évaluation des offres, les recommandations relatives à l'attribution du marché et le contrat pour s'assurer du respect des procédures convenues, conformément aux dispositions de l'Accord ou Contrat de prêt. Pour tous les marchés, les documents sont examinés par la Banque avant leur mise à la disposition des candidats, comme il est indiqué dans les directives relatives au contrôle de la Banque. Si la Banque, à un stade quelconque du processus (et ce, même après l'attribution du marché), détermine que les procédures convenues avec l'Emprunteur n'ont pas été respectées sur un point essentiel, elle peut constater la non-conformité de la passation du marché aux procédures convenues, comme il est indiqué au paragraphe 1.14 des Directives. Cependant, si l'Emprunteur a attribué le marché après avoir reçu de la Banque un avis de non-objection, la Banque ne déclarera la passation du marché non conforme que si elle a donné cet avis sur la base de la communication par l'Emprunteur d'informations incomplètes, erronées ou volontairement inexactes. En outre, si la Banque établit que des représentants de l'Emprunteur ou du soumissionnaire se sont livrés à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, elle peut appliquer les sanctions prévues au paragraphe 1.16 des présentes Directives.

4. La Banque a publié des Dossiers types d'appel d'offres pour diverses catégories de marchés. Comme le spécifie les paragraphes 2.10 et 2.12 des Directives, l'Emprunteur est tenu d'utiliser ces documents, en ne leur apportant que le minimum de

modifications indispensable pour satisfaire aux exigences particulières du projet et du pays. Les documents de pré-qualification et d'appel d'offres sont définitivement mis au point et publiés par l'Emprunteur.

Information sur les passations de marchés

5. Les informations sur les opportunités de marchés dans le cadre d'AOI peuvent être obtenues grâce à l'Avis général de passation de marchés et les Avis de passation des marchés spécifiques décrits dans les paragraphes 2.7 et 2.8 des présentes Directives.

Rôle du candidat

6. Lorsqu'il a reçu le dossier de pré-qualification ou d'appel d'offres, le candidat doit soigneusement étudier ces documents pour déterminer s'il lui sera possible de satisfaire aux diverses conditions techniques, commerciales et contractuelles et, dans l'affirmative, commencer à préparer son offre. Il est recommandé au candidat, à ce stade, d'analyser très attentivement les documents pour déceler toute ambiguïté, omission ou contradiction interne, ou tout élément des spécifications ou d'autres clauses qui lui paraîtrait peu clair, discriminatoire ou restrictif ; en pareil cas, le candidat devrait demander des éclaircissements à l'Emprunteur, par écrit, dans les délais spécifiés à cet effet dans les documents d'appel d'offres.

7. Les critères et la méthode de sélection du soumissionnaire auquel le marché sera attribué sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres, généralement dans les Instructions aux soumissionnaires et les spécifications du marché. Tout éclaircissement jugé nécessaire devra de la même façon être demandé à l'Emprunteur.

8. À ce sujet, il importe de souligner, comme il est précisé au paragraphe 1.1 des présentes Directives, que chaque marché est régi par le dossier d'appel d'offres publié par l'Emprunteur en vue de la passation de ce marché particulier. Si l'une quelconque des dispositions de ce dossier leur paraît incompatible avec ces Directives, les candidats doivent également s'adresser à l'Emprunteur.

9. Il appartient aux candidats de signaler toute ambiguïté, contradiction, omission, etc., avant de soumettre leur offre, de manière à pouvoir présenter une offre pleinement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, accompagnée de toutes les pièces demandées dans ce dossier. Les offres ne satisfaisant pas aux dispositions essentielles (à caractère technique et commercial) seront rejetées. Le candidat, qui souhaite s'écarter des dispositions du dossier sur un point non essentiel, ou proposer une variante, doit strictement appliquer les instructions fournies par les dispositions spécifiques du dossier d'appel d'offres de l'Emprunteur relatives à ces questions, en particulier celles relatives aux déviations. Les variantes ne doivent être proposées que lorsqu'elles sont autorisées par le dossier d'appel d'offres. A moins que le dossier d'appel d'offres ait clairement identifié les exigences techniques et commerciales obligatoires et non obligatoires, les candidats doivent assumer la pleine responsabilité de toute déviation ou conditions attachées à leur offre qui pourra être considérée comme substantielle et conduire au rejet de leur offre. Après réception

des offres et ouverture des plis en séance publique, il ne sera ni demandé ni permis aux soumissionnaires de modifier le prix ou le contenu de leurs offres.

Caractère confidentiel de la procédure

10. Comme il est indiqué au paragraphe 2.47 des présentes Directives, aucune information ne sera diffusée au sujet de l'évaluation en cours avant la publication de l'attribution du marché.

Cette réserve totale est indispensable pour protéger ceux qui participent à l'évaluation du côté de l'Emprunteur et à l'examen de cette évaluation du côté de la Banque contre toute possibilité, réelle ou perçue, d'ingérences inappropriées. Les soumissionnaires qui, à ce stade, souhaiteraient apporter un complément d'information à l'Emprunteur et/ou à la Banque doivent le faire par écrit.

ANNEXE 2 – ACTIONS ANTICIPEES EN VUE DE L'ACQUISITION (AAA)

Généralités

1. Dans certaines circonstances ou pour des projets de grande envergure, lorsqu'il est clairement démontré que l'attribution anticipée de contrats pour l'acquisition de biens et travaux sera un facteur crucial à l'exécution rapide du projet, l'Emprunteur peut, avec l'accord préalable de la Banque, être autorisé à émettre des invitations à soumissionner, et même à signer les contrats correspondants avant l'approbation du projet par le Conseil d'administration. Dans de telles situations, la Banque requiert que l'Emprunteur soumette, pour approbation, tous les documents et toutes les étapes du processus de sélection, conformément aux présentes directives.

Décision de recourir aux AAA

2. En général, à l'exception des études de pré-investissement, les AAA ne devraient être envisagées seulement qu'après l'achèvement de l'étape de la préparation ou de l'évaluation du projet, afin de s'assurer que la Banque est satisfaite de la conception générale du projet, et a identifié des composantes à financer ainsi que des éléments jugés acceptables pour les AAA, si l'Emprunteur en fait la demande.

Précautions

3. Les précautions suivantes sont recommandées pour une AAA, et devront être clairement indiquées et discutées avec les Emprunteurs éventuels qui souhaitent initier une AAA :

- a. L'Emprunteur devra être pleinement conscient qu'une AAA est initiée à ses propres risques et n'oblige en aucune manière la Banque à financer le projet.
- b. L'Emprunteur devra être parfaitement conscient que l'acquisition effectuée dans le cadre d'une AAA, pour bénéficier du financement de la Banque, devra être conduite conformément aux procédures de la Banque.
- c. Les annonces, dans le cas d'une AAA, doivent mentionner que l'Emprunteur a sollicité un financement de la Banque, et que tout décaissement dans le cadre du marché signé sera subordonné à l'approbation du prêt par la Banque.

ANNEXE 3 – REGLES DE PASSATION DES MARCHES DANS LE CADRE DES OPERATIONS DU SECTEUR PRIVE

Application des procédures aux opérations du secteur privé

1. En général, les règles de la Banque en matière de passation de marchés s'appliquent également au secteur privé, que l'entité soit un Emprunteur de la Banque ou qu'il soit un bénéficiaire d'une garantie de la Banque. En particulier, les règles de la Banque régissant l'utilisation appropriée des fonds provenant d'un prêt, et l'éligibilité des biens, travaux et services, de même que les principes relatifs à l'économie et au rendement du projet, s'appliquent au secteur privé.

Méthodes de passation des marchés

2. Les Emprunteurs du secteur privé devront utiliser les procédures de passation de marchés conformes aux pratiques commerciales courantes du secteur privé, acceptables par la Banque. La Banque veille à ce que de telles procédures se traduisent par des prix compétitifs pour les biens et les travaux, et qu'ils répondent ainsi aux besoins du projet.

Dans certains cas et selon l'importance du projet, la Banque pourrait envisager pour les organismes ou secteurs privés emprunteurs qui ne disposeraient pas de structures de passation des marchés, la possibilité de recourir aux cabinets ou bureaux spécialisés dans les acquisitions de biens et services, pouvant les assister ou engager les procédures en leur lieu et place.

Conflit d'intérêts

3. Les marchés passés par les Emprunteurs du secteur privé doivent être négociés aux conditions du marché, en tenant compte des intérêts financiers de l'Emprunteur plutôt que des intérêts de la société mère. Lorsque l'actionnaire d'un Emprunteur du secteur privé agit également comme entrepreneur de l'Emprunteur, la preuve devra être apportée à la Banque que les coûts d'acquisition sont approximativement équivalents aux estimations budgétaires et aux prix du marché, et que les conditions du contrat sont équitables et raisonnables. La Banque ne financera pas les acquisitions qui excèdent les prix du marché.

ANNEXE 4 – EXAMEN PAR LA BANQUE DU PROCESSUS D'ACQUISITION

Calendrier de passation des marchés

1. La Banque examine les modalités de sélection proposées par l'Emprunteur dans le Plan de passation des marchés pour s'assurer qu'elles sont conformes à l'Accord ou Contrat de prêt et aux présentes directives. Le Plan de passation des marchés couvrira une période initiale d'un minimum de dix-huit (18) mois. L'Emprunteur devra actualiser le Plan de passation des marchés tous les ans couvrant les marchés précédemment attribués et ceux devant être passés dans les douze (12) mois suivants. Ce plan de passation sert de base à l'élaboration d'un avis général de passation des marchés également soumis à l'examen de la Banque et qui fait l'objet d'une mise à jour annuelle. Toute proposition de révision du Plan de passation des marchés sera soumise à l'examen préalable de la Banque.

2. Tous les marchés doivent faire l'objet d'un examen préalable de la Banque :

- a) Lorsque la pré-qualification est requise, l'Emprunteur, avant de diffuser l'avis de pré-qualification, communique à la Banque les documents qu'il se propose d'utiliser, y compris l'avis de pré-qualification, le questionnaire de pré-qualification et la méthode d'évaluation, ainsi qu'une description des procédures de publicité qu'il se propose de suivre, et apporte auxdits documents et procédures toutes modifications que la Banque peut raisonnablement demander. Avant de notifier sa décision aux candidats, l'Emprunteur communique à la Banque, pour observations, le rapport d'évaluation des candidatures reçues par l'Emprunteur, la liste des candidats pré-qualifiés proposés, accompagnée d'une description de leurs capacités et d'un exposé des raisons pour lesquelles ils ont été choisis et pour lesquelles les autres candidats ont été rejetés, et l'Emprunteur remanie cette liste en procédant aux adjonctions, suppressions ou modifications que la Banque peut raisonnablement demander.
- b) Avant de lancer l'appel d'offres, l'Emprunteur communique à la Banque, pour observations, le projet de dossier d'appel d'offres comprenant l'avis d'appel d'offres, les instructions aux soumissionnaires, y compris les critères d'évaluation des offres et d'attribution des marchés, les clauses administratives et techniques applicables, selon le cas, aux travaux de génie civil, aux fournitures ou à l'installation de matériels, etc., ainsi que la description de la procédure de publicité qu'il se propose de suivre pour l'appel d'offres (s'il n'y a pas eu pré-qualification), et l'Emprunteur apporte audit dossier toutes modifications que la Banque peut raisonnablement demander. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'un avis de non-objection de la Banque avant d'être communiquée aux soumissionnaires éventuels.
- c) Après réception et évaluation des offres, et avant que l'attribution ne fasse l'objet d'une décision définitive, l'Emprunteur fournit à la Banque, suffisamment à l'avance pour qu'elle ait le temps d'examiner ces documents,

un rapport détaillé (établi, si la Banque le demande, par des experts qu'elle juge acceptables) sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues (pour chaque étape dans le cas d'un appel d'offres en deux étapes ou d'un accord-cadre), les recommandations concernant l'attribution du marché et tous autres renseignements que la Banque peut raisonnablement demander. Si la Banque détermine que l'attribution envisagée est incompatible avec les dispositions de l'Accord de prêt et/ou le Plan de passation des marchés, elle en avise l'Emprunteur dans les meilleurs délais en indiquant les raisons de sa décision, sinon la Banque émet son avis de non-objection à la recommandation d'attribution du marché. L'Emprunteur n'attribue le marché qu'après avoir reçu l'avis de non-objection de la Banque.

- d) S'il se révèle nécessaire de proroger la validité des offres pour achever leur évaluation, obtenir les autorisations internes et les avis de non-objection de la Banque requis et attribuer le marché, l'Emprunteur doit obtenir l'approbation préalable de la Banque dès la première demande de prorogation, si le report demandé excède 4 (quatre) semaines, et pour toute demande ultérieure, quelle que soit la durée du délai supplémentaire demandé.
- e) Si après la publication de l'attribution du marché, l'Emprunteur reçoit des contestations ou des plaintes des soumissionnaires, une copie de la plainte, les commentaires de l'Emprunteur sur chaque point litigieux soulevé par la plainte et une copie de la réponse préparée par l'Emprunteur seront communiqués à la Banque pour qu'elle examine et commente ces documents.
- f) Si à la suite de l'analyse d'une contestation, l'emprunteur décide de modifier sa recommandation d'attribution du marché, les raisons de cette décision et un rapport d'évaluation révisé doivent être soumis à la Banque pour avis de non-objection. L'Emprunteur assurera une nouvelle publication de l'attribution du marché.
- g) Les clauses et conditions du marché ne peuvent, sans que la Banque ait émis un avis de non-objection préalable, différer sensiblement de celles qui étaient prévues dans le dossier d'appel d'offres ou, le cas échéant, de pré-qualification des entrepreneurs.
- h) Un exemplaire certifié conforme du marché, de la garantie de remboursement des avances et de la garantie de bonne exécution si elles étaient requises, sont fournis à la Banque dès signature et avant la remise à la Banque de la première demande de retrait de fonds du Compte de prêt au titre dudit marché. Lorsque des paiements au titre du marché doivent être effectués au moyen des fonds d'un Compte spécial, les copies du marché, la garantie de remboursement des avances et la garantie de bonne exécution si elles étaient requises, sont fournies à la Banque avant le premier retrait de fonds du Compte spécial au titre dudit marché.

- i) Tous les rapports d'évaluation sont accompagnés d'un état récapitulatif de la passation du marché établi selon le modèle fourni par la Banque. La description du marché et son montant, ainsi que le nom et l'adresse du soumissionnaire retenu, sont publiés par la Banque, conformément au paragraphe 2(h) ci-dessus, à la réception d'une copie signée du marché adressée par l'Emprunteur.
- j) L'Emprunteur conservera l'ensemble des documents relatifs à chaque marché durant l'exécution du projet et jusqu'à 2 (deux) ans après la date de clôture de l'Accord de Prêt. Ces documents incluent, sans pour autant y être limités : i) l'original signé de chacun des marchés et tous leurs amendements et leurs avenants ultérieurs; ii) l'original des offres, tous les documents et correspondances relatives à la procédure de passation et à l'exécution du marché, y compris ceux portant sur l'évaluation des offres, et la recommandation d'attribution du marché transmise à la Banque ; et iii) les factures ou les attestations de paiement, ainsi que les attestations d'inspection, de livraison, d'achèvement, de réception des fournitures et de réalisation des travaux et des services (autres que les services de consultants). Pour les marchés passés par entente directe, les documents doivent inclure la justification du recours à cette méthode, les capacités techniques et financières de l'entreprise et l'original signé du marché. L'Emprunteur fournira ces documents à la demande de la Banque en vue de leur examen par la Banque ou par ses consultants/auditeurs.
- k) La Banque peut déclarer la passation de marché non conforme pour toute raison énoncée dans le paragraphe 1.14 des présentes Directives, y compris si elle établit que les marchés de fournitures, de travaux ou de services (autres que les services de consultants) n'ont pas été attribués conformément aux procédures et méthodes convenues telles que spécifiées dans l'Accord de Prêt et détaillées dans le Plan de passation des marchés pour lequel la Banque avait émis un avis de non-objection, ou que le marché lui-même n'est pas compatible avec lesdites procédures. La Banque informera l'Emprunteur des raisons de cette décision dans les plus brefs délais.

3. *Modifications du marché signé*: Pour tous les marchés, avant d'accepter a) une prorogation du délai d'exécution du marché ; b) toute modification substantielle de la nature des services ou tout autre changement significatif des clauses et conditions dudit marché; c) tout changement par voie d'ordre de service ou tout avenant (sauf cas d'extrême urgence) ; ou d) de modifier la date de fin de contrat, l'Emprunteur doit solliciter un avis de non-objection auprès de la Banque. Si la Banque décide que la modification est incompatible avec les dispositions de l'Accord de prêt et/ou le Plan de passation des marchés, elle en avise promptement l'Emprunteur en indiquant les raisons de sa décision. Copie de tous les changements apportés au marché doit être remise à la Banque, pour enregistrement.